

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal ; 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16^e SEANCE

Séance du Vendredi 27 Février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Congé.

3. — Amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

4. — Ratification d'accords franco-danois et franco-américain. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate.

5. — Maintien de certaines dispositions du temps de guerre. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate.

6. — Dépôt d'un rapport.

7. — Réorganisation des transports de la région parisienne. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi.

8. — Interspersion de l'ordre du jour.

9. — Prorogation des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: Mme Eboué, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

10. — Application de l'article 178 de la loi du 7 octobre 1946 à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: Mme Eboué, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

11. — Médaille des évadés. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Le Sassié-Bolsauné, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

12. — Renvoi pour avis.

13. — Simplification des surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. de Montgascon, rapporteur de la commission des moyens de communication.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Commission de la reconstruction. — Attribution de pouvoirs d'enquête.

15. — Actions en répétition sur les dommages de guerre. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Philippe Gerber, rapporteur de la commission de la reconstruction.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

16. — Coordination du régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec le régime des retraites. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Revision des pensions abusives. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Cianque, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

18. — Versement des allocations familiales entre les mains de la mère de famille. — Rejet d'une proposition de résolution.

Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale; MM. Chataigner, Rondet, Mme Clacys, MM. Naime, Baron, Landaboure.

Passage à la discussion de l'article unique.

Rejet, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

19. — Tarifs réduits de transport rapide pour les expéditions de librairie. — Rejet d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones); Julien Brunhes, président de la commission des moyens de communication; Poher.

Rejet du passage à la discussion de l'article unique.

20. — Transmission de projets de loi.

21. — Dépôt d'avis.

22. — Extension aux sinistrés français à l'étranger de la loi sur les dommages de guerre. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Philippe Gerber, rapporteur de la commission de la reconstruction; Ernest Pezet, Vanrullen.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

Modification de l'intitulé.

23. — Amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Molinié, rapporteur de la commission de la production industrielle; Henri Martel, Vanrullen, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

24. — Ratification d'accords franco-danois et franco-américain. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Rochereau, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

25. — Dépôt d'un rapport.

26. — Maintien de certaines dispositions du temps de guerre. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Bordeneuve, rapporteur de la commission de la justice et de la législation.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 1^{er} bis. — Disjonction.

Adoption des articles 2 et 3.

Art. 4:

MM. Maurice Bourguès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation.

Adoption de l'article.

Adoption de l'article 5 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

27. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT SEROT
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique officiel de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Ali Djamah demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

AMELIORATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES OUVRIERS MINEURS

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera ronéographié sous le n° 161 et distribué.

S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu, conformément à l'article 59 du règlement, au cours de la présente séance, à la demande de la commission.

— 4 —

RATIFICATION D'ACCORDS FRANCO-DANOIS ET FRANCO-AMERICAIN

Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° l'accord franco-danois du 16 juillet 1947; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947, relatif à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 159, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

MAINTIEN DE CERTAINES DISPOSITIONS DU TEMPS DE GUERRE

Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947.

Le projet de loi a été ronéographié sous le n° 160 et sera, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Rochereau un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° l'accord franco-danois du 16 juillet 1947; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947, relatifs à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (n° 159, année 1948).

Le rapport a été ronéographié sous le n° 162.

Il est d'ores et déjà en distribution.

— 7 —

REORGANISATION DES TRANSPORTS DE LA REGION PARISIENNE

Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 26 février 1948, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de huit jours le délai imparti au Conseil de la République par ledit article 20 pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. »

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de l'intérieur demande au Conseil de la République de discuter dès maintenant les projets de loi relatifs, d'une part à la prorogation des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et, d'autre part, à l'application à ces départements des dispositions de l'article 178 de la loi du 7 octobre 1946, qui sont inscrits à l'ordre du jour sous les nos 7 et 8.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 9 —

PROROGATION DES BANQUES DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA REUNION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Eboué, rapporteur.

Mme Eboué, rapporteur de la commission de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter au rapport qui est assez succinct mais qui, je crois, condense tout ce que j'avais à dire.

Cependant je fais une remarque au rapport n° 86, concernant les banques. Au dernier alinéa, après: « En conséquence, votre commission de l'intérieur vous demande » on avait mis: « de loi ainsi modifié ».

J'estime que tous le monde a pu rectifier ce passage de la façon suivante: « En conséquence votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter le projet de loi ainsi modifié ».

Le projet de loi est ainsi modifié: « La durée des sociétés: Banque de la Guadeloupe, banque de la Guyane, banque de la Martinique, banque de la Réunion, est prorogée jusqu'au 31 mai 1948 ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — La durée des sociétés: Banque de la Guadeloupe, banque de la Guyane, banque de la Martinique, banque de la Réunion, est prorogée au plus tard jusqu'au 31 mai 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

REGLEMENTATION DE L'EXPORTATION DES CAPITAUX ET DES OPERATIONS DE CHANGE A LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE ET LA REUNION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Eboué, rapporteur.

Mme Eboué, rapporteur de la commission de l'intérieur. Il s'agit des mêmes dispositions que dans le rapport précédent. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 prorogant jusqu'à une date qui sera fixée par décret l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

MEDAILLE DES EVADES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Sassiier-Boisauné, rapporteur.

M. Le Sassiier-Boisauné, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, mes chers collègues, le 30 octobre 1946, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant le n° 46-2423, qui accordait aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

Mais il semble que dans cette proposition de loi, il y ait eu un oubli: c'était la situation des Alsaciens-Lorrains. Le 5 jan-

vier dernier, l'Assemblée nationale adoptait une proposition de loi qui complétait la loi du 30 octobre de la façon suivante:

L'article 3, alinéa a), de la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 est, complété comme suit:

« Cependant, la frontière de fait imposée par les autorités occupantes entre l'Alsace et la Lorraine annexées de fait et le reste de la métropole sera considérée comme une ligne douanière en faveur de ceux qui se sont soustraits à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou au service obligatoire du travail s'ils remplissent les conditions de l'article 5 de la présente loi. »

Cela signifie en langage simple que les Alsaciens et Lorrains qui se sont soustraits à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou au service obligatoire du travail auront droit à la médaille des évadés sous la seule réserve qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 5 de ladite loi ainsi rédigé:

« L'intéressé (évadé de France, des camps ou établissements situés en France), devra en outre justifier:

« Soit, s'il est resté en France, qu'il a milité sur le plan de la résistance (organisation, réseau, services spéciaux);

« Soit, s'il a quitté le territoire national, qu'il s'est engagé dans une unité combattante ou en opérations. »

Votre commission de la défense nationale, suivant en cela l'Assemblée nationale, a adopté à l'unanimité le complément à l'article 3, alinéa a), de la loi n° 46-2423, dont j'ai donné lecture tout à l'heure de bien vouloir faire vôtres ses conclusions. *(Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — L'article 3, alinéa a), de la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 est complété comme suit:

« Cependant, la frontière de fait imposée par les autorités occupantes entre l'Alsace et la Lorraine annexées de fait et le reste de la métropole, sera considérée comme une ligne douanière en faveur de ceux qui se sont soustraits à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou au service obligatoire du travail s'ils remplissent également les conditions de l'article 5 de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission du rattachement demande que lui soit renvoyé pour avis la proposition de résolution (n° 31, année 1948) de M. Denvers et des

membres de la commission de la marine et des pêches, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser le développement des pêches maritimes et assurer une meilleure répartition des produits de la mer aux consommateurs, dont la commission de la marine et des pêches est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 13 —

SIMPLIFICATION DES SURTAXES LOCALES TEMPORAIRES PERÇUES PAR LA S. N. C. F.

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports.

Dans la discussion générale la parole est à M. de Montgascon, rapporteur.

M. de Montgascon, rapporteur de la commission des moyens de communication et des transports. Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui et qui a été adopté par l'Assemblée nationale a fait l'objet du rapport n° 124 qui vous a été distribué.

Ce projet a pour but d'accroître la rapidité de la délivrance des billets de chemins de fer aux voyageurs, et d'autre part de simplifier le travail des employés de la S. N. C. F. chargés de cette distribution.

Votre commission des moyens de communication a approuvé cette disposition à l'unanimité et vous invite à faire de même. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A dater de la promulgation de la présente loi, le transport par les services de la Société nationale des chemins de fer français des voyageurs, bagages et chiens accompagnés est soumis, en ce qui concerne les surtaxes locales temporaires, aux prescriptions suivantes :

« Aucune surtaxe locale temporaire ne peut être réclamée à raison de la destination.

« Le montant des surtaxes est fixé à un nombre entier de francs.

« Le transport de chiens accompagnés donne lieu à la perception des mêmes surtaxes que celui des voyageurs de 3^e classe de même provenance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables de plein droit aux surtaxes locales temporaires en vigueur. En conséquence, des arrêtés du ministre des travaux publics et des transports apporteront aux décrets

qui les ont instituées les modifications que comportent la suppression des perceptions prévues à raison de la destination, l'arrondissement des tarifs au franc supérieur et l'extension aux chiens accompagnés des surtaxes de la 3^e classe des voyageurs.

« Dans le cas où le rendement de l'ensemble ainsi adopté des surtaxes ayant la même affectation ne sera pas suffisant pour couvrir les annuités des emprunts correspondants, les collectivités ou établissements emprunteurs pourront obtenir dans les conditions de droit commun le relèvement de leurs taux et la prolongation de la durée de leur perception. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur l'activité des divers organismes institués par la législation sur la reconstruction et des dommages de guerre, en France métropolitaine et dans les territoires de l'Union française.

Il a été donné lecture au Conseil de la République de cette demande au cours de la séance du 19 février 1948.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

— 15 —

ACTIONS EN REPETITION CONCERNANT LA LOI SUR LES DOMMAGES DE GUERRE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à tenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe Gerber, rapporteur.

M. Philippe Gerber, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mesdames, messieurs, la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946 comporte un article 72 dont le principe est le suivant : le sinistré qui a touché indûment, en tout ou en partie, doit restitution à l'Etat.

S'il a commis le délit de fausse déclaration et s'il a eu des complices, les complices peuvent être condamnés solidairement avec lui à des dommages et intérêts.

Qui peut faire des réclamations contre des sinistrés et leurs complices ? A première vue, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Seulement, on se heurte à une difficulté qui résulte de textes anciens, les textes de 1790, qui créent l'agent judiciaire du Trésor de telle sorte que, pratiquement, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixe la créance de l'Etat sur le sinistré, notifie cette créance au ministre des finances qui la transmet à l'agent judiciaire du Trésor qui a, seul, qualité pour tenter des poursuites.

Il s'agit d'apporter à cet état de choses une simplification et de faire qu'au lieu que cette créance fasse un crochet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au ministre des finances, puis à l'agent judiciaire du Trésor, l'action puisse être intentée directement et tout simplement, comme elle l'a été en fait, d'ailleurs, dans un certain nombre de cas, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sans qu'il se heurte, comme le cas s'est produit, à la fin de non-recevoir opposée par certains défenseurs des textes de 1790.

C'est donc une simplification que la commission de la reconstruction et de l'urbanisme propose au Conseil de la République d'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Par dérogation aux dispositions du décret du 27/31 août 1791 et à celles de l'article 69, paragraphe 2, du code de procédure civile, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme a qualité pour tenter, aux lieux et places de l'agent judiciaire du Trésor, les actions en réparation du préjudice subi par l'Etat ou en répétition des sommes indûment versées par celui-ci prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

« Sont validées les actions en réparation ou en répétition introduites par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, en application de l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 ou des textes antérieurs à cette loi. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

COORDINATION DU REGIME DE L'ORDONNANCE DU 2 FEVRIER 1945 AVEC LE REGIME DE RETRAITES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928.

Le rapport a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, ouvriers et agents de l'Etat soumis aux régimes spéciaux de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et les textes qui les ont modifiés ou complétés, ont droit ou ouvrent droit aux avantages prévus par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Boudet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Il est regrettable que le rapporteur ne soit pas présent.

M. le président. J'ai dit que le rapport avait été imprimé et distribué.

Dans ces conditions, je puis appeler les articles.

Je mets aux voix l'article 1^{er} dont j'ai donné lecture.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 18 septembre 1941 », sous réserve du maintien, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, les droits acquis par les fonctionnaires, ouvriers et agents ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1945. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les avantages résultant du décret prévu à l'article 1^{er} prendront effet à la même date que ceux accordés aux vieux travailleurs par la législation générale. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

REVISION DES PENSIONS ABUSIVES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Giaouque, rapporteur de la commission des pensions.

M. Giaouque, rapporteur de la commission des pensions. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 20 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, la proposition de loi modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942, relative à la revision des pensions abusives.

Cette loi, destinée à remédier à certains abus qui se sont manifestés dans l'application de la législation des pensions des victimes de la guerre, institue une procédure de revision permettant aux intéressés d'interjeter appel des décisions prises par le ministre des anciens combattants devant une commission dite « Commission supérieure de revision des pensions ».

La proposition de loi qui nous est soumise a pour objet d'apporter à la composition et au fonctionnement de cette commission supérieure des modifications dont nous allons nous efforcer de préciser le sens et la portée.

L'article 23 de la loi susvisée prévoit que le secrétaire d'Etat chargé du secrétariat général des anciens combattants peut adjoindre à la commission supérieure de revision des pensions un ou plusieurs commissaires choisis parmi les magistrats du conseil d'Etat.

D'autre part, l'article 25 de la même loi stipule que chaque affaire soumise à la commission supérieure doit donner lieu à la présentation par le commissaire du gouvernement de conclusions écrites, suivies, si ce dernier le juge utile, d'observations orales développées à la séance où l'affaire est jugée.

Il ne semble pas que le concours d'un commissaire du gouvernement dans l'instruction des affaires soumises à la commission supérieure de revision des pensions ait atteint le but que le législateur s'était assigné, à savoir l'introduction, dans la procédure de revision, d'un supplément de garanties juridiques et ce parce que, à l'encontre des dispositions prévues par la loi, un seul des trois commissaires nommés à cet effet a été en mesure d'assurer les fonctions qui lui étaient confiées, tandis que les deux autres ont été appelés à d'autres postes et que, à aucun moment, il n'a été possible de les remplacer.

Il s'ensuit que la tâche qui incombe au seul commissaire en fonctions dépasse de beaucoup sa capacité de rendement, ce qui le met dans l'obligation, afin de ne pas ralentir exagérément les travaux de la commission, déjà beaucoup trop lents, d'étudier hâtivement les affaires et, par voie de conséquence, de déposer sur chacune d'elles des conclusions qui, malgré la compétence et le dévouement de ce magistrat, offrent un caractère superficiel qui leur enlève une part importante de leur efficacité.

Il convient, au surplus, d'observer que, tant dans sa structure que dans ses modalités de fonctionnement, la commission supérieure de revision des pensions nous paraît pouvoir se passer du concours d'un commissaire du gouvernement sans qu'il doive en résulter quelque risque de diminution des garanties d'impartialité et de compétence que les intéressés sont en droit d'exiger d'une telle juridiction.

Pour ces motifs, la commission des pensions du Conseil de la République est unanime à vous demander de bien vouloir adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'article 23 de la loi validée du 29 décembre 1942 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 est rédigé comme suit :

« La commission supérieure statue sur mémoire, après lecture et discussion des conclusions établies par les rapporteurs désignés à l'article 22. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

VERSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES A LA MERE DE FAMILLE

Rejet d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de Mme Rollin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille.

La parole est à Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, votre commission du travail et de la sécurité sociale a considéré favorablement, dans sa majorité, la proposition de résolution de Mme Rollin tendant à faire verser entre les mains de la mère de famille et au domicile familial le montant des prestations familiales.

Les arguments donnés par le rapporteur de la commission de la famille lui ont paru tous valables à des degrés divers.

La référence aux expériences tentées par les caisses de compensation et les indications statistiques fournies à ce propos sont particulièrement importantes et probablement décisives. L'intérêt administratif et même humain du versement des allocations au domicile familial est vraisemblable. Il est évident que, dans la majorité des cas, c'est la mère qui engage les dépenses ordinaires que nécessitent la vie au foyer et l'entretien du ménage.

N'est-il pas vrai de dire qu'à l'heure actuelle les allocations familiales ont un caractère essentiellement alimentaire, puisque tout le monde s'accorde à reconnaître que 80 à 85 p. 100 des sommes perçues par les familles servent à couvrir les dépenses pour du ravitaillement familial; or, qui, plus que la mère de famille, est chargée de pourvoir à ce ravitaillement; qui, plus que la mère de famille, est chargée des soins du foyer et qui, par conséquent, mieux que la mère de famille peut disposer des sommes qui sont versées à cet effet ?

D'autre part, — et ceci pour répondre à une objection présentée à la commission du travail et de la sécurité sociale — il ne s'agit nullement ici d'une injure préméditée à la classe ouvrière, pas plus que n'est injure l'épargne obligatoire que constituent les prélèvements à la source opérés sur les salaires de l'assuré social.

Il ne s'agit pas davantage d'une atteinte à la dignité et à l'autorité paternelle. D'ailleurs, si l'un des époux est victime de l'actuel régime réglant les rapports pécuniaires entre époux, peut-on vraiment dire que ce soit le mari ?

C'est pourquoi, d'ailleurs, récemment j'ai déposé une proposition de résolution tendant à la révision des régimes matrimoniaux.

Donc, il ne s'agit point d'injure à la classe ouvrière, la classe ouvrière n'a pas le monopole des allocations familiales qui sont versées à l'ensemble de la population.

Il ne s'agit pas davantage, je le répète, d'atteinte à l'autorité et à la dignité paternelle; celles-ci ne sont pas en cause; l'intérêt de la solution proposée est d'abord pratique. Par surcroît, on peut la considérer comme une adaptation du mandat légal de la femme consacré par la loi de 1942.

Au fond, les prestations versées à la mère de famille sont, présumées laissées par le mari à la femme à fin de représentation, les pouvoirs du père étant respectés. Nous sommes tout à fait dans le cadre de l'actuelle législation et il n'y a là aucune innovation.

Cette solution n'est, à vrai dire, que l'extension d'un texte qui existe, l'extension de l'article 60 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, article 60 qui indique que les allocations sont versées entre les mains du chef de famille, mais que la caisse peut en prévoir le paiement par priorité entre les mains de la mère de famille. »

Versement à la mère, est-il demandé, mais aussi versement au domicile familial.

Ce problème voisin et plus général est important; c'est celui de la dissociation matérielle du salaire et des prestations familiales. L'allocation familiale n'est pas, comme on le croit trop souvent, une allocation d'assistance; c'est une prestation qui est due comme est dû pour d'autres raisons le salaire proprement dit. Elle est, en un sens, une redistribution du revenu national, selon des mesures de justice et de solidarité.

Il convient de distinguer à l'intérieur de la rémunération globale du travailleur, deux éléments, étroitement liés par ailleurs: d'une part, un élément humain ou social correspondant au salaire minimum vital que vous admettez pour l'individu et que vous devez par conséquent admettre aussi bien pour ce groupe de base qu'est la famille; d'autre part un élément économique, celui qui va rémunérer la qualification professionnelle, le rendement, la productivité sous toutes leurs formes, et notamment sous la forme du travail que la mère fait à son foyer.

Il nous apparaît que, dans cet esprit, les versements afférents aux allocations familiales doivent être très nettement distingués — et matériellement — de la rémunération professionnelle proprement dite.

Votre commission du travail a repoussé, à sa majorité, la proposition d'un commissaire de distinguer dans les prestations familiales les allocations familiales, d'une part, et l'allocation de salaire unique, d'autre part, pour laquelle ce commissaire aurait aimé voir adopter la forme des biens réservés dont la femme a la libre administration et la libre disposition; mais votre commission du travail s'est par contre montrée favorable au principe de l'extension de la mesure proposée par Mme Rollin aux femmes de fonctionnaires et de militaires car, pour celles-ci, cette

nouvelle disposition serait importante bien plus encore que pour les salariés qui bénéficient de l'article 60 précité.

Les prestations familiales que l'Etat assure à ses fonctionnaires et aux militaires, sont toujours versées avec le traitement ou avec la solde, et il est extrêmement difficile — notamment pour la solde — d'en obtenir la dissociation en cas de séparation du ménage.

Voulez-vous un exemple frappant? Le mari abandonne son foyer, la mère de famille reste seule avec son ou ses enfants. Pendant de longs mois, le mari continue à percevoir les allocations familiales en même temps que son traitement et, s'il est insolvable, le jugement qui interviendra au bout d'un an peut-être ne fera pas rentrer dans le budget de la mère les sommes qu'elle a si longtemps attendues.

Par contre, votre commission du travail vous propose que soit écarté le principe de l'extension de cette mesure aux bénéficiaires de l'assistance à la famille, car le sens de cette allocation n'a rien de commun avec celui des prestations familiales.

En terminant, laissez-moi vous dire, mes chers collègues, que cette proposition, limitée quant à son objet, touche cependant à deux problèmes graves: d'une part, la délicate question des rapports pécuniaires entre les époux à laquelle l'autre jour, nous nous sommes également heurtés à propos de l'accession des femmes aux professions d'auxiliaires de justice, d'autre part, l'irritant problème du travail de la femme au foyer et de la reconnaissance effective de ce travail. Sous le bénéfice de ces observations, la commission du travail et de la sécurité sociale a donné un avis favorable à l'adoption du texte qui vous est proposé.

M. Chatagner. Permettez-vous que je vous interrompe, madame ?

Mme le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chatagner, avec la permission de l'orateur.

M. Chatagner. Je voudrais, madame, vous poser une question. J'ai été très heureux de vous entendre, il n'y a jamais trop de révolutionnaires. La famille, jusqu'à présent, a été basée sur le vieux droit romain qui donnait au père de famille tous les droits. Vous semblez augmenter un peu les droits de la femme. Je vous en complimente. Vous avez fait allusion aux ménages qui marchent bien, et dans ce cas il n'y a aucun inconvénient à ce que soit le père ou la mère de famille qui touche l'allocation.

Vous faites également allusion, madame, au cas où le mari touche l'allocation, alors que la femme est partie avec le bébé; mais il y a aussi d'autres cas qui se produisent, par exemple le cas d'une femme de fonctionnaire qui touche une allocation. Pour des raisons de famille, c'est le mari qui s'en va et emmène le bébé. Est-ce que vous avez prévu quelque chose pour que, dans ce cas, ce soit lui qui touche l'allocation ?

Mme le rapporteur pour avis. Vous ne m'embarrassez nullement, monsieur Chatagner.

M. Marrane. Il est difficile d'embarrasser une femme, et surtout Mme Devaud! (Sourires.)

Mme le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur Marrane. Il n'est pas difficile de vous répondre, et la loi du 22 août 1946 vous répond elle-même. C'est celui qui a la charge de l'enfant qui doit percevoir l'ensemble des prestations familiales; le texte est absolument formel à ce sujet.

La loi du 22 août 1946 ne parle ni du père, ni de la mère, mais de la personne qui a la charge effective de l'enfant, même si cette personne est une étrangère à la famille.

Seulement, le fait de mettre immédiatement les prestations familiales à la disposition de la mère de famille répondait parfaitement au « mandat légal » que nul ne lui conteste plus.

Les allocations familiales sont versées dans l'intérêt des enfants. Or, je vous le demande, dans un ménage normal, c'est tout de même la femme qui s'occupe essentiellement de pourvoir aux besoins de la famille. Il est donc logique que la femme perçoive les sommes afférentes à ces dépenses d'ordre essentiellement pratique.

Mme Rollin propose que les allocations familiales soient versées à la mère, mais que, d'une manière tangible, son autorité soit respectée, en remettant, par exemple, au moment de la paye, un bulletin nécessaire à la mère pour toucher le montant des prestations.

Ainsi, matériellement, mes chers collègues, est sauvegardée l'autorité paternelle à laquelle je n'ai nullement l'intention de porter atteinte.

M. Chatagner. Je ne défends pas spécialement l'autorité paternelle. Je suis heureux que vous mettiez sur le même plan l'autorité paternelle et l'autorité maternelle, parce qu'il y a longtemps, quant à nous, que nous le faisons.

Mme le rapporteur pour avis. Je suis ravie de vous l'entendre dire.

Entre l'autorité maternelle et l'autorité paternelle, il ne doit pas y avoir de hiérarchie. Mais il n'y a pas non plus d'égalité absolue, il y a plutôt équivalence, ce qui n'est pas la même chose.

Cette autorité est égale au point de vue quantitatif, pour autant qu'on puisse évaluer l'autorité en termes quantitatifs. Mais au point de vue qualitatif, elle s'exerce dans des domaines assez différents. C'est pourquoi la solution proposée permettrait de ménager à la fois l'autorité paternelle et l'autorité maternelle.

Je ne crois vraiment pas que cette innovation, qui n'a rien de révolutionnaire, puisse apporter beaucoup de trouble dans les ménages.

Cette proposition, au contraire, offrira des facilités au point de vue pratique, évitera des pertes de temps, des fatigues inutiles.

Je pense à certaines familles rurales pour qui la perception des prestations est souvent si compliquée.

Le paiement au domicile familial supprimerait ces dangers et ces ennuis.

M. Boudet. On augmenterait aussi les frais de gestion des caisses.

Mme le rapporteur pour avis. Vous n'augmenterez pas forcément les frais de gestion des caisses, car on a estimé que le mandatement revenait quelquefois plus cher que le paiement à domicile. Donc, intérêt administratif, intérêt humain aussi.

Il est très beau de payer les allocations familiales, mais songez-vous au rôle social de ces prestations!

Une assistante sociale ou un agent de paiement qui ne serait pas uniquement un agent financier, qui aurait conscience de sa tâche sociale, pourrait jouer un rôle éminent en passant dans les familles.

Il ne faut pas que la sécurité sociale soit une mécanique, même fort bien montée, il faut qu'elle soit un organisme humain qui permette d'élever le niveau social, le niveau familial et permette aux familles de s'épanouir plus et mieux.

M. Boudet. Vous prêchez un convaincu!

Mme le rapporteur pour avis. Si vous êtes convaincu, je regrette de me laisser aller à tous ces commentaires, mais comme vous m'avez fait une observation, je vous réponds.

M. Boudet. Si vous me permettez de vous interrompre, je veux simplement dire ceci: le meilleur moyen de défendre les allocations familiales, c'est de ne pas leur demander plus qu'elles ne peuvent donner, c'est de faire en sorte que la gestion des caisses d'allocations familiales ne soit pas déficitaire, ce qu'elle est trop souvent actuellement, vous le savez.

Par conséquent, j'ai voulu simplement souligner que les frais de gestion ne devaient pas constituer une charge telle que les caisses d'allocations familiales ne puissent accomplir leur mission, c'est-à-dire apporter une aide effective aux familles françaises. C'est tout ce que j'ai voulu dire.

Mme le rapporteur pour avis. Je partage votre opinion sur la gestion des caisses d'allocations familiales. Je crois d'ailleurs pouvoir dire — mais je n'affirme rien, car je ne connais pas suffisamment le problème dans tous ses détails — que l'ensemble des caisses sont convenablement gérées et que leurs frais de gestion ne sont pas excessifs.

M. Boudet. Un milliard et demi, nous a dit M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Mme le rapporteur pour avis. Nous ne faisons pas en ce moment une étude de la gestion des caisses d'allocations familiales, mais nous examinons la question du versement entre les mains de la mère de famille, question tout à fait différente.

M. le président. Et il s'agit d'une proposition de résolution.

Mme le rapporteur pour avis. Si donc un débat s'institue sur la gestion des caisses d'allocations familiales, vous interrogerez ici M. le ministre du travail. Je ne suis pas chargée d'être son avocat. Je crois pouvoir dire d'ailleurs que la gestion de ces caisses est l'une des moins onéreuses de la sécurité sociale et que nous pouvons — en général — nous féliciter de leur fonctionnement. Nous estimons, certes, qu'il y a encore à faire en cette matière; mais il faut tout de même reconnaître ce qui est.

Je n'en dirai peut-être pas autant de tous les chapitres de la sécurité sociale, mais, en ce qui concerne les allocations familiales, et bien que je ne sois pas mandatée pour le faire, je dois rendre justice au système actuel. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Mesdames, messieurs, nous ne sommes évidemment pas d'accord avec cette proposition et voici pourquoi.

Il n'est nullement question pour nous de mettre en parallèle les salaires et les allocations familiales qui représentent, à mon avis, deux ressources distinctes.

C'est le salaire qui, dans le foyer, doit être l'essentiel du revenu, car il représente la rémunération plus ou moins juste du travail, les allocations familiales étant, elles, une compensation, un appoint aux charges familiales.

Mme Devaud nous présente les allocations familiales comme ayant un caractère alimentaire marqué et devant, de ce fait, être perçues par la mère. Cela laisserait supposer que le salaire n'a pas ce caractère. Or, le salaire a, lui aussi, un caractère alimentaire marqué.

Le salaire et les allocations familiales forment en réalité un tout qui sert aussi bien à loger, à nourrir, à vêtir l'ensemble de la famille, qu'à donner aux enfants l'orientation de leur activité future. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si nous suivons Mme Devaud dans sa façon de raisonner, ce ne serait pas seulement les allocations familiales, mais également le salaire qu'il faudrait verser à la mère.

Dans certains cas, qui ne constituent d'ailleurs qu'une infime minorité, un père indigne peut employer l'argent des allocations familiales à des fins non recommandables et tout autres que celles auxquelles elles sont destinées. Ces cas sont prévus par la loi et les allocations familiales, comme d'ailleurs une partie du salaire, peuvent, après enquête, être versées à la mère.

Nous estimons que le mode actuel de versement des allocations familiales doit être maintenu, car il donne entière satisfaction aux familles. En effet, l'article 6 du règlement intérieur des caisses de compensation indique ceci: « Le paiement des prestations familiales est opéré entre les mains du père, chef de famille. A défaut du père, les prestations peuvent être versées à la mère, à l'ascendant ou à l'ascendante ou à toute personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants ».

Il est bien indiqué que la caisse peut prévoir que le paiement sera effectué par priorité entre les mains de la mère.

Nous pensons donc que ces dispositions sont satisfaisantes et qu'il n'y a pas lieu de les modifier par un nouveau texte de loi.

De plus — et ceci, à mon avis, est primordial —, c'est avec l'esprit même de la proposition qui nous est présentée que nous ne sommes pas d'accord.

Comme Mme Rollin, Mme Devaud a senti le besoin de préciser dans son rapport et à cette tribune, qu'il ne s'agissait nullement d'une injure préméditée à la classe ouvrière, pas plus qu'une atteinte à la dignité paternelle.

Nous pensons le contraire et nous en trouvons d'ailleurs la preuve dans le rapport de Mme Rollin, qui est l'auteur de la proposition. Elle dit en effet: « C'est l'habitude prise par un très grand nombre de pères de prélever pour leur tabac, pour aller boire avec leurs camarades et pour d'autres distractions n'ayant en elles-mêmes absolument rien de blâmable, une

partie des allocations versées en une seule fois, en fin de mois, leur mettant entre les mains une somme souvent supérieure à celle qui constitue leur salaire hebdomadaire.

« Ces prélèvements atteignent un montant suffisant pour déséquilibrer le budget familial, au grand détriment de la mère et des enfants. »

Nous faisons observer que le père pourrait tout aussi bien prélever les sommes qui lui sont nécessaires sur son salaire, et ceci diminuerait le budget familial de la même façon.

Toutes ces affirmations sont des injures au père de famille qui sait très bien réduire ses besoins personnels pour assurer une meilleure existence à ses enfants. L'esprit de famille est plus développé que vous ne le pensez dans la classe ouvrière, madame Devaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le rapporteur pour avis. Il ne s'agit pas uniquement de la classe ouvrière, mais de toutes les familles de France.

Mme Claeys. C'est en majorité la classe ouvrière qui touche les allocations familiales. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*) Ce sont les classes laborieuses qui sont les plus nombreuses et vous parlez bien, dans votre rapport, d'un salaire hebdomadaire!

Mme le rapporteur pour avis. Mais non! tout le monde!

Mme Claeys. Mais la majorité des familles françaises est formée par les classes laborieuses. Quoi qu'il en soit, je ne veux pas élargir le débat.

M. Boudet. Vous essayez au contraire de le restreindre.

Mme Claeys. Tout à l'heure, vos explications abondaient dans mon sens et maintenant, parce que c'est une communiste qui est à la tribune, vous avez l'air de dire le contraire de ce que vous disiez à Mme Devaud.

M. Boudet. Lorsqu'il s'agit d'une proposition comme celle-là, et comme toujours, le parti communiste a l'habitude de passionner le débat, au lieu d'essayer de traiter la question objectivement. Voilà ce que je voulais dire.

Mme Claeys. J'ai essayé jusqu'à maintenant de parler objectivement.

M. Marrane. M. Boudet est toujours très calme. C'est un modèle de passivité.

M. Boudet. M. Boudet sera aussi calme que M. Marrane.

M. Naime. Je pense que Mme Claeys a raison, car mettre en doute l'esprit de famille de la classe ouvrière comme le fait le rapport de Mme Rollin, cela démontre une conception bien particulière; on nous dit qu'il n'y a pas que la classe ouvrière qui touche les allocations familiales. Mais, lorsqu'on parle de salaire, c'est la classe ouvrière qui est visée. C'est donc bien d'elle qu'on parlait.

M. Marrane. M. Boudet s'est senti touché.

M. Boudet. Pas du tout, monsieur Marrane. Je vous le dirai tout à l'heure, soyez sans inquiétude.

Mme Claeys. Je disais donc que nous ne sommes pas opposés à ce que: quand une famille le demande par mesure de

commodité, l'on verse les allocations familiales à la mère. Mais que l'on en fasse une règle générale et obligatoire, nous affirmons que c'est là une atteinte à la dignité paternelle bien que Mmes Rollin et Devaud s'en défendent.

Ce qu'il y a de choquant dans la proposition de Mme Rollin et le rapport de Mme Devaud, c'est l'opinion fautive et assez curieuse qui est à la base de leur raisonnement.

Au lieu de concevoir la famille comme une union harmonieuse de deux conjoints soucieux du bien-être de la famille entière, elles opposent les intérêts des uns à ceux du père.

C'est bien mal connaître la vie de famille de la classe ouvrière de faire une généralité des quelques rares cas particuliers qu'il vous a été donné de rencontrer, et qui sont précisément le fait du régime antisocial que vous soutenez (*Applaudissements à l'extrême gauche*). Je répète que vous ne connaissez pas la classe ouvrière, sans cela vous n'auriez jamais eu l'idée de faire cette proposition.

Nous qui sommes en contact permanent avec les mères de famille, nous n'avons jamais entendu cette revendication qui consiste à enlever le paiement des allocations familiales à leurs maris.

M. Voyant. Cela prouve que vous n'êtes pas en contact avec les familles ouvrières! Vraiment, vous ne pouviez en faire une démonstration plus éclatante!

A l'extrême gauche. Dans votre milieu peut-être!

Mme Claeys. Nous les avons vus au contraire lutter avec eux pour arracher les augmentations de salaires, pour réclamer avec eux la révision trimestrielle des salaires, qui ne signifie pas obligatoirement l'augmentation du salaire tous les trois mois, mais son examen par rapport au coût de la vie.

Si le grand patronat et le Gouvernement étaient obligés de rajuster les salaires chaque fois qu'il y a augmentation du coût de la vie, cette perspective serait un frein à la hausse des prix, ce serait la seule façon d'assurer des conditions de vie satisfaisantes pour la famille tout entière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La véritable aide à la famille, telle que nous la concevons, c'est d'abord de donner aux pères de famille, en général, des salaires suffisants et de garantir le pouvoir d'achat de ces salaires.

Ce dont les mères ont le plus besoin c'est, en premier lieu, qu'on les aide à boucler leur budget familial et à nourrir convenablement leurs enfants en donnant aux travailleurs de meilleurs salaires.

Nous ne pouvons pas nous associer à ce projet de caractère antifamilial, et c'est pour toutes ces raisons que je viens d'énumérer que le groupe communiste votera contre cette proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme le rapporteur pour avis. Je veux répondre à Mme Claeys, sans aucune passion et très cordialement, croyez-le bien.

Je ne m'attaque en rien à la classe ouvrière et à son esprit de famille.

Quoi que vous en disiez, il n'y a dans cette proposition aucune attaque de classe. Il n'est pas question de classes, mais de

famille; la meilleure preuve en est qu'à la fin de cette proposition, nous demandons expressément l'extension des dispositions aux fonctionnaires et aux militaires qui ne sont tout de même pas « la classe ouvrière ».

A l'extrême gauche. Ce sont des ouvriers.

M. Boudet. Les ambassadeurs aussi!

Mme le rapporteur pour avis. Les cadres, les ingénieurs sont des salariés, de même que les ambassadeurs, comme le dit M. Boudet. La classe ouvrière n'est pas seule à percevoir les allocations familiales puisque, de toutes les prestations versées par la sécurité sociale, elles sont les seules à être assurées à la totalité des Français.

Elles sont les seules pour lesquelles il y ait vraiment généralisation.

Quand cesserez-vous, d'ailleurs, en toutes circonstances, d'opposer les uns aux autres les « classes » de notre société?

Distinction pitoyable dans la conjoncture actuelle, où il y a tant de misères et si peu de fraternité dans la misère!

M. Boudet (*s'adressant à l'extrême gauche*). C'est vous qui exploitez la classe ouvrière.

M. Baron. Pendant la guerre, j'ai constaté que les officiers percevaient eux-mêmes leur indemnité familiale, tandis que, pour les sous-officiers, le paiement se faisait obligatoirement à l'épouse.

Il y avait, de la part du Gouvernement une intention discriminatoire, car une telle mesure suppose que les sous-officiers ne peuvent avoir la même conception du devoir familial que les officiers. Donc, notre camarade a eu raison de dire que, dans la proposition qui nous est soumise, il y a une opinion péjorative vis-à-vis de la classe ouvrière.

Mme le rapporteur pour avis. Je ne peux pas vous interpréter ici les intentions d'un Gouvernement!

Je pense que cette distinction provient plutôt d'une différence dans le financement des allocations familiales, à moins que vous ne commettiez une erreur. Le cas suivant tendrait à le prouver: c'est celui d'un sous-officier ayant abandonné son foyer et qui, pendant des mois, continua à toucher le salaire unique à la place de sa jeune femme qui avait cependant à sa charge un bébé de quatre mois. L'allocation lui était bien versée en même temps que sa solde!

M. Baron. Il n'y a pas d'erreur de ma part.

Mme le rapporteur pour avis. Je connais toutes les qualités de la classe ouvrière où j'ai d'excellents amis.

Je me garderai donc d'en médire.

Mais au point de vue éducatif, parce que ces prestations sont la part sacrée des enfants, il est juste qu'elles aient un sort spécial dans la distribution du salaire.

Mme Claeys. Déjà la moitié des caisses les versent.

Mme le rapporteur pour avis. Pourquoi, alors, vous opposez-vous à une mesure qui ne serait que l'extension des dispositions actuelles?

M. Charles Brune. Ce sont des conversations personnelles maintenant!

M. Landaboure. Madame Devaud, voulez-vous me permettre de vous interrompre.

Mme le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Landaboure avec l'autorisation de l'orateur.

M. Landaboure. Je vais vous dire, madame le rapporteur, pourquoi nous nous opposons à votre proposition. Je vais me servir uniquement des arguments que vous nous avez donnés.

Vous avez dit, avec juste raison, que la loi d'août 1946 avait précisé que les allocations familiales seraient versées à celui qui a la charge des enfants.

Or, juridiquement, celui qui a la charge des enfants dans le ménage, c'est le père de famille, et il n'y a qu'un cas où la loi enlève au chef de famille la charge des enfants, c'est lorsqu'il s'en est rendu indigne.

Tant que le père de famille a la charge des enfants, c'est lui qui doit toucher toutes les ressources du ménage qui vont à l'entretien de l'enfant. Votre proposition, sans que vous le vouliez, arriverait justement à provoquer dans le ménage cette divergence de vues dans la solidarité de la famille qui ne doit pas exister.

Si votre proposition est acceptée, que direz-vous si le mari, qui ne touche plus les allocations familiales, déclare: « Je me désintéresse maintenant de la nourriture et de l'entretien des enfants ». Vous ne pouvez rien lui rétorquer. Juridiquement, il a la charge des enfants, et tant qu'il n'a pas été destitué de cette charge, vous ne pouvez pas lui enlever les ressources qui proviennent de son travail: c'est logique.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme le rapporteur pour avis. Je vais en terminer rapidement, monsieur le président. Je vous répondrai, monsieur Landaboure, que le chef de famille a certes la charge de ses enfants; mais l'article 214 du code civil affirme que les époux ont, en commun et proportionnellement à leurs ressources la charge des enfants. Dans ce cas, si la femme contribue à la charge des enfants, n'est-il pas normal qu'elle puisse également percevoir les allocations familiales?

D'autre part, le père demeure l'attributaire des allocations familiales — mais une chose est d'être attributaire, et une autre chose de percevoir.

Pratiquement, la mère percevra les allocations familiales, mais, en droit, c'est toujours le père qui restera l'attributaire de ces allocations.

Pour terminer ce débat, je veux m'associer, cependant, au vœu de Mme Claeys, et je souhaite que les familles touchent enfin un salaire suffisant pour faire vivre normalement leurs enfants.

Voix diverses. La clôture!

M. le président. J'entends demander la clôture.

M. Boudet. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Boudet contre la clôture.

M. Boudet. Je vais tâcher de ne pas passionner le débat et ce n'est pas jusqu'à Prague que j'irai chercher les avis. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Vous avez été à Rome avant!

M. Boudet. Je ne suis pas allé à Canossa en tout cas, monsieur Marrane, tout le monde ne peut pas en dire autant.

Restons donc, si vous le voulez, dans le sujet qui nous préoccupe.

Il y a de très longues années que, personnellement, je m'occupe d'associations familiales et que je suis à la tête d'une association de familles nombreuses.

Les allocations familiales intéressent beaucoup ces familles. Mais quelquefois ces allocations sont mal employées.

Ce sont des cas très rares, il est vrai, et je veux souligner que ce n'est pas spécialement dans les milieux ouvriers que l'on voit faire un mauvais usage de ces allocations. (*Très bien! très bien! au centre.*) Je tiens à le marquer avec force, car mon expérience personnelle m'autorise à le dire.

En ce qui concerne la proposition de Mme Rollin, je tiens, là aussi, à marquer ma position personnelle et à déclarer que je ne suis pas tout à fait d'accord avec elle.

En effet, le règlement des caisses d'allocations familiales permet, en cas d'abus de la part du père de famille, de verser directement les allocations à la mère ou à la personne qui a la charge des enfants.

Que nous demande-t-on aujourd'hui? De transformer cette sorte de privilège, que le père de famille tient du code civil, en un privilège en faveur de la mère de famille. Et l'on prétend qu'ainsi les discussions au sein de la famille seront évitées.

Je pose en fait qu'il n'en sera rien. Ce n'est pas parce que la mère de famille aura perçu les allocations que le père voulait mal employer, que les discussions seront supprimées. Ce sera peut-être exactement le contraire. (*Très bien! très bien!*)

Or, les textes existants permettent de verser les allocations familiales à la mère de famille lorsque le père est sinon indigne, au sens de la loi, du moins mauvais utilisateur de ces allocations.

Je connais des cas pour lesquels, personnellement, je suis intervenu plusieurs fois auprès de la caisse d'allocations familiales de ma région, justement parce que je savais que le père risquait de mal employer l'argent et qu'en fait il en faisait un mauvais usage. J'ai demandé que le versement des allocations fut effectué entre les mains de la mère; ce qui s'est fait sans difficulté.

Mme Devaud. Sans difficultés, dites-vous?

M. Boudet. Sans difficultés, madame Devaud; j'y insiste.

Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire de demander au Gouvernement de prendre des dispositions réglementaires pour que la situation inverse se présente chaque fois.

Dans ces conditions, en regrettant de me trouver en opposition avec Mme Rollin et avec le rapporteur de la proposition de résolution, mais en soulignant que nous ne sommes pas un parti monolithique et que nous avons, par conséquent, le droit d'être en désaccord sur une semblable matière, je voterai contre la proposition de résolution. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« A prendre les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des prestations familiales soient versées au domicile familial, à condition qu'y résident les enfants;

« Et à étudier les mesures propres à étendre cette mesure aux bénéficiaires de l'assistance à la famille. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 238 |
| Majorité absolue..... | 120 |
| Pour l'adoption..... | 46 |
| Contre | 192 |

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

— 13 —

TARIFS REDUITS DE TRANSPORT RAPIDE POUR LES EXPEDITIONS DE LIBRAIRIE

Rejet d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Duclecq tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à toutes expéditions de librairie un tarif spécial de transport rapide et à prix réduit.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones).

M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones). Mesdames, messieurs, j'ai le regret de m'opposer à la proposition de résolution de M. Duclercq, tendant à inviter le Gouvernement à instaurer des tarifs préférentiels pour les expéditions de librairie.

Dans le fond, cette proposition de résolution vise deux genres de colis distincts: les colis postaux et les paquets poste.

Les colis postaux ont cette caractéristique assez rare que, dans le fond, ils n'ont rien de postal. Ils sont déposés dans des gares, véhiculés par la Société nationale des chemins de fer français et distribués par ses services. L'administration des postes, télégraphes et téléphones se contente, en la matière, de diriger le service et de fixer tous les tarifs.

Cette situation assez anormale est due à ce fait que, dans presque tous les pays du monde, sauf en Espagne et en France, le trafic des colis postaux constitue véritablement un service postal. A chaque réunion du congrès de l'union postale universelle, on désigne une commission des colis postaux qui règle toutes les questions relatives à ce service.

Mon collègue des travaux publics est absent, mais je suis persuadé que, parlant au nom de la Société nationale des chemins de fer français, il serait obligé, comme moi, de s'opposer à la proposition de résolution tendant à instaurer des tarifs préférentiels parce que ceux-ci — vous le devinez — auraient fatalement un double inconvénient: tout d'abord, celui de diminuer les recettes de la Société nationale des chemins de fer français, donc fatalement d'augmenter son déficit; en second lieu, celui de compliquer la grille des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, qui est déjà suffisamment complexe.

Et si ces inconvénients sont à redouter dans le régime intérieur, ils le sont davantage encore dans le régime international.

Je crois que l'auteur de l'amendement qui a été déposé, et dont vient de me donner connaissance, semble ignorer ce fait.

En effet, dans le régime international, les taxes sont fixées par arrangements internationaux pour tous les pays qui sont membres de l'union postale universelle et par des conventions particulières pour les autres pays.

Je prends un exemple: quand la Société nationale des chemins de fer français accepte, par exemple, un colis postal à destination de Moscou...

M. Marrane. C'est une destination sympathique!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Postes, télégraphes et téléphones). ... — c'est une simple supposition — elle reçoit, bien entendu, une taxe. Mais il faut savoir que sur cette taxe il y a une part pour chacun des pays traversés, dont on utilise le réseau ferroviaire.

Il y a donc une part pour la France, une pour la Belgique, une pour l'Allemagne et une pour la Russie. Nous n'avons donc pas la possibilité de diminuer la part qui revient aux administrations des différents pays traversés; nous pouvons seulement réduire la part française qui, vous ne l'ignorez pas, est déjà au-dessous du prix de revient. La diminuer encore aurait pour résultat d'augmenter le déficit de la S. N. C. F. Telles sont mes observations, mesdames, messieurs, pour les colis postaux.

Les paquets-poste, eux, dépendent entièrement de l'administration postale, mais je ne vous apprendis rien en vous disant que, là aussi, les tarifs actuels sont au-dessous du prix de revient et que les diminuer encore serait augmenter le déficit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Dès maintenant, je peux vous dire que, lors des prochaines discussions budgétaires, vous serez obligés de constater que ce déficit est extrêmement lourd et de beaucoup supérieur à celui de l'an dernier.

Je peux tout de même donner à l'auteur de la proposition de résolution un certain nombre de satisfactions en lui rappelant que le dernier congrès de l'Union postale universelle, qui s'est tenu

à Paris en mai 1947, a pris un certain nombre de décisions: à partir du 1^{er} juillet les expéditions de colis postaux imprimés seront portés de 2 à 3 kilogrammes; et d'autre part, le poids des livres expédiés isolément sera porté de 3 à 5 kilogrammes.

Cela veut dire qu'un grand nombre d'expéditions qui devaient se faire par colis postaux pourront, à partir du 1^{er} juillet, se faire sous forme de paquets-poste. Or le tarif des paquets-poste est notablement inférieur à celui des colis postaux. Voilà donc une première satisfaction pour l'auteur de la proposition.

Il y a pour lui autre satisfaction: le dernier congrès de l'U. P. U. a décidé que, pour ces expéditions, presque tous les pays, sauf les pays anglo-saxons, — le Canada n'y figure pas — acceptent une réduction de 50 p. 100 sur les expéditions de librairie.

En raison des deux satisfactions ainsi données à l'auteur de la proposition, je demande au Conseil de la République de ne pas accepter le texte qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes, président de la commission des moyens de communication et des transports.

M. Julien Brunhes, président de la commission des moyens de communication et des transports. En l'absence de nos collègues MM. Duclercq, qui est à l'origine de cette proposition de résolution, et Buffet, qui est son rapporteur, je veux vous dire dans quel esprit la commission des moyens de communication fut saisie de cette affaire.

M. Duclercq avait simplement manifesté le désir — sous la forme d'une résolution — que les livres et spécialement les livres classiques puissent bénéficier d'un tarif analogue à ceux de la presse.

J'ai été étonné, monsieur le ministre, de ce que vous avez dit à propos des tarifs de chemin de fer. En effet, M. Buffet, rapporteur, est lui-même un technicien de la S. N. C. F.; avant de rédiger son rapport il nous a dit avoir pris contact avec la direction de la S. N. C. F. et avec M. le ministre des travaux publics et des transports.

De toute façon, ce que nous voulions — et je crois que les promesses que vous venez de nous faire nous suffisent — c'était attirer l'attention du Gouvernement et de cette assemblée sur la nécessité de faciliter la circulation des livres de classe, de tous les livres permettant l'extension de la culture tant à l'intérieur de la métropole que dans les territoires d'outre-mer. Nous croyons utile que ces livres bénéficient de tarifs voisins de ceux de la presse.

Je ne sais si cela sera facile à étudier; mais je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir faire procéder à cette étude en accord avec M. le ministre des travaux publics et des transports. Mais, puisque nos collègues ont cru pouvoir s'absenter aujourd'hui alors que leur proposition venait en discussion, je pense qu'ils n'y ont pas attaché la même importance que vous-même. Je le regrette et je souhaite que vous voyiez dans quelle mesure vous pourriez donner satisfaction au désir unanime de la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La proposition de résolution est-elle retirée ?

M. Julien Brunhes, président de la commission des moyens de communication. Je n'ai pas qualité pour retirer une proposition de résolution adoptée à l'unanimité par la commission. Seul l'auteur de la résolution le pourrait.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. D'après ce que vient de dire M. le président de la commission des moyens de communication et des transports, M. le ministre aurait donné partiellement satisfaction, mais d'une façon assez substantielle, à la proposition de résolution. Je crois que ce n'est pas la peine de passer à un vote. On pourrait purement et simplement retirer la proposition.

M. le président. Le règlement ne le permet pas. Seul l'auteur de la proposition a le droit de la retirer.

Cependant, si le Conseil de la République repousse le passage à la discussion des articles, la question sera résolue.

Personne ne demande plus parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de ne pas passer à la discussion de l'article unique.*)

— 20 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 165, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances et pour avis sur sa demande, à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 166, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Teyssandier un avis présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à rapporter le décret n° 47-1498 du 11 août 1947 portant dérogation, à titre exceptionnel et provisoire, au décret du 15 avril 1912 et autorisant l'incorporation de certains colorants et de certaines essences dans les margarines (n° 836, année 1947).

L'avis sera imprimé sous le n° 163 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montgascon un avis présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à com-

pléter l'article 54 G du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée (n° 17, année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 164 et distribué.

— 22 —

EXTENSION AUX SINISTRES FRANÇAIS A L'ETRANGER DE LA LOI SUR LES DOMMAGES DE GUERRE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Ernest Pezet, Baron, Longchambon, et Viple, tendant à inviter le Gouvernement à étudier et faire voter, en faveur des sinistres français à l'étranger, la loi prévue par l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946.

La parole est à M. Philippe Gerber, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Philippe Gerber, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mesdames, mes chers collègues, j'ai à vous présenter le rapport de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de résolution de MM. Ernest Pezet, Baron, Longchambon et Viple.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de réparer une omission de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui, si on persistait dans son application, causerait, au détriment des Français établis à l'étranger et victimes de la guerre, une véritable injustice.

La loi sur les dommages de guerre pose, à l'article 1^{er}, le principe de l'égalité et de la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Par conséquent, aucune distinction ne peut être faite entre les Français victimes de la guerre sur le territoire français et les Français victimes de la guerre sur un territoire étranger où ils pourraient être établis.

Dans le reste du texte, et contrairement au principe posé à l'article 1^{er} on ne trouve aucune disposition concernant les dommages survenus sur un territoire étranger.

C'est ainsi que l'article 2 définit les dommages certains, matériels et directs, causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français et dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer comme ouvrant droit à réparation intégrale.

Un autre article, l'article 6, prévoyant les dommages maritimes, ne parle également que des dommages subis à bord des navires français.

Or, nous savons que des milliers de Français, en 1939, étaient établis à l'étranger, qu'ils remplissaient, du point de vue culturel comme du point de vue économique, un rôle fort utile, et que, dans un grand nombre de pays étrangers, ils ont été victimes de dommages de guerre, certains, matériels, directs, au sens de l'article que je vous lisais tout à l'heure.

La loi ne les indemnise point. Elle semble cependant ouvrir une perspective à l'article 10, ainsi conçu:

« Une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelles mesures les personnes physiques ou morales françaises

possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas de l'accord de réciprocité, pourraient être indemnisés. »

Par conséquent, on ouvre la porte à une loi-nouvelle complémentaire de la loi du 28 octobre 1946, mais celle-ci reste à faire.

Dans quel cas doit-elle jouer ? Evidemment, uniquement dans le cas de Français qui ne bénéficient pas, dans le pays étranger où ils ont subi le dommage, de l'accord de réciprocité.

Une question se pose, celle de déterminer les pays avec lesquels nous sommes en cours de négociations pour arriver à un accord, et les autres pays où les accords ne peuvent pas être établis.

Il y aura ensuite, pour le législateur, un certain nombre de problèmes à élucider.

Il ne peut pas être question d'étendre purement et simplement la loi du 28 octobre 1946 à tous les Français établis à l'étranger, et pourquoi ?

C'est que l'article 31 de cette loi dispose : « Le sinistré doit reconstituer le bien détruit en se conformant aux prescriptions des plans économiques et à la législation de l'urbanisme. »

Vous dites cela, quand il s'agit d'une reconstitution en France, mais vous ne pouvez plus le dire, lorsqu'il s'agit d'une reconstitution à l'étranger. Nous ne savons pas s'il y a là-bas une législation sur l'urbanisme et je crois que la question ne peut pas être posée de cette façon, je crois que cette obligation ne peut pas être imposée au sinistré français à l'étranger.

Il est une autre question, celle de savoir dans quelle monnaie le sinistré doit être indemnisé : en monnaie française ou bien en monnaie du pays où le dommage a été subi ?

Il s'agit aussi de savoir si l'on pourra remployer sur place, à l'étranger, ou bien seulement en France.

Il y a là un certain nombre de problèmes qui sont évidemment assez délicats, à poser au législateur. Il ne nous appartient pas de donner à celui-ci des directives.

Nos collègues ont soumis au Conseil de la République une proposition de résolution qui appelle l'urgence pour le Gouvernement de compléter la loi du 28 octobre 1946. La commission de la reconstruction, unanime, ne peut qu'émettre un avis favorable à la prise en considération de leur proposition.

M. le président. La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. Mes chers collègues, j'ai un double devoir ; d'abord, de m'excuser ; ensuite, de justifier ma brève intervention sur la proposition de résolution qui vient d'être rapportée devant vous.

De m'excuser, en effet, après un avis unanime de la commission, s'agissant d'un cas dont l'intérêt ne vous échappe pas, j'ai l'air, en insistant, de mettre en doute que votre vote puisse être unanime.

Je ne le mets pas en doute. Mais si je me permets d'intervenir quand même, c'est pour les motifs que voici :

Le Conseil de la République est une assemblée dans laquelle il a plu aux constituants de faire entrer une certaine représentation des Français de l'étranger. C'est une innovation particulièrement heureuse. Il serait vraiment regrettable, puisque, pour la première fois, il s'agit d'exa-

miner directement une question intéressant exclusivement les Français de l'étranger, que le Conseil de la République, où ils ont une représentation, n'en profitât point pour marquer nettement, officiellement, par une attention spéciale et une sympathie démonstrative, l'intérêt qu'il porte à ces Français éloignés de la mère patrie et qui, loin d'elle, la servent, aussi bien, mieux souvent, que les métropolitains. (Applaudissements.) Voilà la grande raison, une raison morale, de mon intervention.

Seconde raison : en l'espèce, il s'agit d'une affaire sérieuse et même délicate, mais dont on ne peut éluder l'examen et le règlement. S'il m'était loisible d'examiner dans tous les détails et toutes ses incidences l'objet de cette proposition de résolution, on s'apercevrait vite qu'elle pose une série de problèmes fort importants et qui devront bien un jour recevoir du Gouvernement et du Parlement une solution adéquate à l'esprit que la loi des dommages de guerre précise en son article 1^{er}. Il le faudra bien, j'y insiste, mettre à exécution l'engagement que la législature de 1946 a pris envers lui-même, à l'article 10 de la loi fondamentale des réparations et de la reconstruction.

D'autre part, j'avais le devoir, en ma qualité de représentant de l'Union des Français de l'étranger, de saisir cette occasion de rendre un hommage spécial aux Français de l'étranger ; ils ont, pendant la guerre, souffert d'une façon toute particulière, non pas seulement en subissant parfois des dommages de guerre, mais plus encore par des drames de conscience, des difficultés morales qui souvent les ont pour ainsi dire écartelés. Et ils ont largement et généreusement pris leur part des sacrifices par une participation importante aux entreprises et aux combats de la France libre.

J'exécute, en outre, un mandat : il m'a été donné ainsi qu'à mes distingués et sympathiques collègues qui représentent ici les Français de l'étranger.

Au mois de septembre dernier, en effet, l'Union des Français à l'étranger tenait son premier congrès général depuis la guerre ; le congrès délibéra très sérieusement de la question des dommages de guerre des sinistrés à l'étranger. Il émit le vœu formel qui donnait aux conseillers de la République, de façon expresse, le mandat de presser le Gouvernement de se pencher le plus vite possible sur ce problème et de tenir l'engagement pris par le législateur et par le Gouvernement dans la loi du 2 octobre 1946, dernier paragraphe de l'article 10.

Ceci dit, mesdames et messieurs, permettez-moi, pour justifier pleinement mon intervention, d'insister, en quelques mots, auprès de vous, et à travers vous auprès du Gouvernement, sur la raison fondamentale de notre proposition : il ne faut à aucun prix que se reproduise ce qui s'est passé en 1919, savoir l'indifférence à l'égard des intérêts de nos sinistrés de l'étranger.

Le législateur de 1919, pour les dommages de guerre, ne fit aucune acception du cas des Français à l'étranger victimes de la guerre en leurs biens. Que s'ensuivit-il ? Dans les pays ex-enemis, où les traités de paix réglèrent la question, nos concitoyens de l'étranger purent tout de même être indemnisés. Ils l'obtinrent aussi dans les pays avec lesquels furent conclus des accords de réciprocité. Mais dans un certain nombre de pays, des accords de ce genre ne purent être con-

clus. Le résultat fut que, vingt ans exactement après le vote de la loi des dommages de guerre de 1919, dans le collectif du mois de juin 1939, le Parlement français se donna lui-même cette humiliation de voter 50 millions de crédits à titre de secours, et si j'ose dire d'aumône, aux Français sinistrés de l'étranger qui, depuis vingt ans, attendaient vainement une réparation et qui se trouvaient dans le besoin. On fit d'eux des assistés, alors qu'ils étaient, eux aussi, des créanciers de la Nation, au sens de la loi des dommages de guerre.

Voilà, messieurs, ce que la proposition de résolution que mes collègues et moi avons déposée veut à tout prix contribuer à éviter.

Je me suis enquis, vous le pensez bien, auprès des ministres intéressés de l'état de la question.

Mon excellent ami le ministre de la reconstruction, M. René Coty, m'a fait savoir ces jours derniers que les départements ministériels intéressés — affaires étrangères et reconstruction — s'occupaient d'une façon toute particulière du problème mais qu'ils le trouvaient très délicat — nous le savons bien — et que l'une des causes de leur souci et de la difficulté de leur étude, c'était en particulier la question du mode de règlement des dommages, de l'indemnisation au point de vue monétaire.

Je me permets d'observer tout de suite que l'on peut trouver diverses solutions à ce problème de devises, et qu'en tout état de cause il y a un cas qu'il faut envisager : celui où des Français résidant à l'étranger et ayant subi des dommages, ne peuvent pas y rester et veulent se rétablir en France. Ne pourrait-on pas, comme cela fut fait dans la loi des dommages de guerre pour les Français de l'intérieur en 1919, envisager un transfert de dommages de guerre de l'étranger en France ? Ce serait l'intérêt de notre économie s'il s'agit d'industries ou de emploi, et les finances françaises n'en souffriraient pas du fait des changes, puisque, alors, la question de sortie des devises ne se poserait pas.

Les sinistrés français de l'étranger ne peuvent pas se satisfaire entièrement de l'espoir qu'on leur donne volontiers, je le reconnais, au ministère des affaires étrangères et à celui de la reconstruction, que des accords de réciprocité seront signés.

Ils observent d'abord que, pour l'instant, il n'y a qu'un ou deux accords qui en l'espèce puissent jouer, savoir avec l'Amérique et la Grande-Bretagne ; mais il n'y a pas eu de dommages de guerre en Amérique.

Ensuite, ils savent que, si on est en train d'en négocier un avec la Belgique, les négociateurs rencontrent des difficultés qui risquent fort de retarder sa conclusion : et les sinistrés de l'étranger voudraient tout de même être fixés au plus tôt sur le sort de leurs biens et intérêts en souffrance.

Ils peuvent craindre en outre que des accords de réciprocité, quoique désirés, ne puissent être conclus, et que, par conséquent, les Français de l'étranger vivant dans les pays qui ne contracteront pas avec nous se trouvent plus tard dans la situation de ces Français de 1914-1918 dont j'ai parlé tout à l'heure et qui, vingt ans après 1919, attendaient encore une réparation qui, d'ailleurs, ne leur fut jamais accordée que sous la forme bien précaire et injuste d'une tardive assistance.

Mais il y a des Français sinistrés de l'étranger qui sont revenus en France et s'y sont fixés. Une question se pose alors : la loi française des dommages de guerre peut-elle ou non leur être appliquée ? Va-t-on régler la question en raison d'une compétence *intuitu personae* ou d'une compétence *intuitu loci* ?

Est-ce en raison de leur résidence à l'étranger ou en raison de leur retour et de leur fixation en France qu'on fera jouer, ou non, la loi sur les dommages de guerre ? Leur droit à réparation est-il attaché à la personne ou au lieu ?

Mais il y a plus : un accord de réciprocité peut ne pas couvrir tous les dommages subis sur un territoire de l'Etat étranger qui l'a signé. Ainsi, nous avons un accord de réciprocité avec la Grande-Bretagne, mais sachez qu'il ne joue pas pour les colonies et les dominions anglais, de telle manière qu'il y a, dans certains dominions, des Français dont les exploitations et les biens personnels ont subi de graves dommages et qui, malgré l'accord de réciprocité avec la Grande-Bretagne, ne pourront pas être indemnisés du fait de cet accord. Quel sera leur sort ?

J'aurais mauvaise grâce à insister davantage : je vous sais convaincus et décidés à servir avec ferveur la cause de nos compatriotes lointains. Vous comprendrez tout de même que j'ai tenu à vous donner ces quelques explications ; d'abord, pour que les Français de l'étranger sachent bien — je le répète — que le Parlement français, en la personne du Conseil de la République, qui en avait d'ailleurs le spécial devoir — s'est intéressé et s'intéressera à eux toutes les fois que l'occasion s'en offrira ; ensuite, parce qu'il fallait démontrer que notre proposition de résolution n'était pas déposée seulement par fantaisie, mais par conviction de servir de très respectables intérêts, et un droit positif ; que M. le rapporteur et moi-même la défendons parce qu'elle s'imposait en raison de la gravité de son objet ; que nous pensons l'heure venue pour le Gouvernement de remplir le mandat que le législateur de 1946 lui a donné par l'article 10, dernier paragraphe ; et que le Parlement lui-même doit tenir la promesse qu'il a faite en cet article, savoir — ce sont les termes mêmes de l'article 10 — qu'« une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelles mesures les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisés. »

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de dire par votre vote, d'abord que vous vous intéressez de tout cœur aux Français de l'étranger, qui le méritent grandement ; et que, si réelles que soient les difficultés techniques de la commission des accords de réciprocité et de l'étude de la législation promise, les départements ministériels intéressés feront de nouveaux efforts, et des efforts rapides, pour que nos sinistrés de l'étranger ne soient pas laissés indéfiniment dans l'incertitude de leur sort. Ainsi nous aurons prouvé que, en ce Conseil, où les intérêts des Français de l'étranger sont spécialement représentés, nos concitoyens du dehors ont et auront toujours une particulière audience. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Après les explications de M. le rapporteur et de notre collègue

M. Pezet, je n'aurai pas besoin de longs développements ; je me contenterai d'apporter ici l'adhésion du groupe socialiste à la proposition de résolution qui vous est présentée.

La loi d'octobre 1946 sur les dommages de guerre entendait fixer le principe de la solidarité nationale et il serait inadmissible que des nationaux français, sous prétexte qu'ils vivent dans des contrées plus ou moins éloignées, ne bénéficient pas de cette solidarité effective.

C'est pourquoi le groupe socialiste tout entier appuie la proposition de résolution, en donnant d'ailleurs à son vote la signification qu'il entend bien ne pas surcharger l'administration du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, telle qu'elle fonctionne actuellement, par la création de succursales à l'étranger.

M. Ernest Pezet. Nous sommes d'accord !

M. Vanrullen. Nous sommes bien d'accord pour admettre que ces Français seraient rattachés à l'administration du ministère de la reconstruction en France, et nous croyons devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité, dans le cas de reconstruction dans des pays étrangers où des accords de réciprocité n'existeraient pas, d'accorder des indemnités dans la monnaie du pays même où a lieu la reconstruction ; sinon, il est évident que nous assisterons encore à des inégalités flagrantes entre les citoyens de pays à monnaie plus ou moins dévaluée.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, le groupe socialiste s'associe pleinement aux conclusions de M. le rapporteur. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République demande au Gouvernement de pousser activement l'étude et de hâter la mise à l'ordre du jour des travaux du Parlement de la loi étendant aux sinistrés français de l'étranger le bénéfice de la loi sur les dommages de guerre en exécution de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946, et en application du principe d'égalité et de solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre, principe posé à l'article 1^{er} de ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose que le titre de la résolution soit ainsi rédigé :

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier et faire voter, en faveur des sinistrés français à l'étranger, la loi prévue par l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

AMELIORATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES OUVRIERS MINEURS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Molinié, rapporteur.

M. Molinié, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est appelé à se prononcer sur une proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, portant amélioration du régime de sécurité sociale dans les mines.

La commission de la production industrielle a décidé à l'unanimité de donner un avis favorable à la proposition de loi qui vous est soumise.

Divers groupes politiques ont déposé des propositions de résolution tendant à relever le taux de la retraite des ouvriers mineurs et assimilés à celui des prestations servies par la caisse autonome nationale.

Le groupe communiste et apparenté, dans sa proposition n° 3222, demandait que le taux de la retraite des ouvriers mineurs soit relevé de 40 p. 100.

Le groupe du mouvement républicain populaire, dans sa proposition de loi n° 53, demandait une majoration de 30 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1948.

Le Gouvernement, dans son projet de loi n° 3341, demandait un relèvement de 25 p. 100 du taux desdites prestations à compter du 1^{er} décembre 1947.

Le projet de loi qui est venu hier en discussion à l'Assemblée nationale, après quelques légères modifications, a été voté à l'unanimité, octroyant ainsi une augmentation de 30 p. 100 aux bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès, à partir du 1^{er} décembre 1947.

Le projet de loi qui nous a été distribué a pour but d'adapter le taux des retraites minières à l'accroissement du coût de la vie.

L'historique des retraites est simple. Sans remonter au delà de 1945, l'examen rapide de la situation financière de la caisse nationale, d'une part, et des prestations, d'autre part, nous permet plus facilement d'apporter une solution heureuse au problème des revendications légitimes des pensionnés de la corporation minière.

Au 31 décembre 1945, la caisse autonome accusait un excédent de 1.962.884.000 francs, qui, ajouté au compte d'exploitation, indiquant la situation sommaire du fond de répartition, à la fin du mois de novembre 1947 de 2.950.273.000 francs, donne un total de 4.913.158.000 francs.

A cette situation il faut ajouter les perspectives meilleures de rentrée des fonds, le plafond des retenues ayant été relevé de 180.000 à 204.000 francs.

Voyons maintenant la situation des prestataires.

Au 1^{er} janvier 1947, le taux des pensions était de 64.000 pour 30 années de service accomplies à 55 ans, avec une majoration de 2.100 francs par année de versement supplémentaire.

Dans le mois de juin 1947, le Gouvernement accordait une augmentation générale des traitements et des salaires, de l'ordre de 11 p. 100. Au mois de novembre, la

courbe de la hausse du coût de la vie s'accroissait. La fédération nationale du sous-sol déposa alors un cahier de revendications dans lequel étaient incluses les revendications des pensionnés. Des projets déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ne furent pas discutés. Il en résulta un deuxième retard dans l'ajustement des pensions.

En se basant sur les chiffres officiels, l'indice général du coût de la vie est passé de 1.127 en décembre 1947 à 1.436 en janvier 1948. Or, depuis octobre 1947, les prestations n'ont pas été augmentées.

Les revendications se justifient par le fait que la caisse de retraite des mineurs est régie par un système de répartition. Le régime de répartition oblige logiquement à maintenir un rapport constant entre les salaires des mineurs et les retraites accordées aux prestataires de la caisse autonome des mineurs.

Il serait injuste de refuser cette augmentation aux mineurs, car elle ne grève aucunement le budget de l'Etat, puisqu'elle est entièrement financée par les recettes de la caisse autonome nationale, dont les réserves proviennent d'excédents de recettes s'élevant à plus de 4 milliards.

Le projet de loi qui vous est soumis répond à une nécessité, du fait de l'augmentation du coût de la vie.

Le Conseil de la République connaissant les revendications des mineurs qui sont pleinement justifiées, et la caisse autonome nationale pouvant assurer sans aucune difficulté financière le relèvement des taux de 30 p. 100 à partir du 1^{er} décembre 1948 pour les retraités des prestataires, le Conseil de la République voudra bien voter le projet de loi portant amélioration du régime de la sécurité sociale des ouvriers mineurs. C'est le meilleur hommage qu'on puisse rendre à nos vaillants mineurs qui ont tant fait d'efforts pour le développement de la production et qui ont ainsi contribué à la grandeur de notre pays. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Martel.

M. Henri Martel. Mesdames, messieurs, la question qui vient de vous être soumise au nom de la commission de la production industrielle vient, à notre grand regret, une fois de plus, à la dernière minute. Chaque fois qu'il s'agit des retraites des ouvriers mineurs, nous nous trouvons, comme par hasard, placés devant cette alternative, ou de voter les textes tels qu'ils nous sont soumis par le Gouvernement, ou de priver les retraités du bénéfice immédiat du supplément de retraite qu'ils attendent.

L'augmentation de la retraite, telle qu'elle vous est présentée aujourd'hui, fut demandée par la fédération nationale du sous-sol au mois d'octobre 1947.

Cette fédération nationale du sous-sol avait posé à nouveau la question au cours de son conseil national des 19 et 20 novembre 1947; elle avait insisté, par délégation, avec beaucoup de force, auprès de M. le ministre de la production industrielle et, par la suite, par d'autres délégations, auprès de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, en insistant très fortement sur le bien-fondé de cette revendication et sur la possibilité d'accorder aux ouvriers mineurs une telle augmentation de retraite.

Le groupe communiste, comme M. le rapporteur vous l'a rappelé tout à l'heure, avait déposé une demande d'augmentation de retraite de 30 p. 100, au mois de novem-

bre 1947. En janvier, tenant compte de l'augmentation du coût de la vie et des ressources nouvelles qui découlaient des augmentations de salaires, le groupe communiste déposait un nouveau projet réclamant, ainsi que la position de la fédération du sous-sol l'indiquait, 40 p. 100 d'augmentation des retraites des ouvriers mineurs, et basé: 1° sur l'augmentation du coût de la vie, dont je n'ai pas ici à faire la démonstration; 2° sur les ressources de la caisse autonome nationale des retraites des ouvriers mineurs; 3° comme l'a rappelé notre distingué rapporteur, sur le caractère de notre régime de retraites, qui autrefois était basé sur la capitalisation et qui est maintenant soumis au régime de la répartition, ce qui fait qu'il serait injuste de frustrer les retraités des ressources qui viennent dans ce fonds de répartition, pour une bonne partie, des cotisations des ouvriers mineurs.

Or, avant les dernières augmentations des salaires, il y avait déjà — le rapporteur l'a démontré tout à l'heure — un excédent de recettes, pour l'exercice 1946, atteignant le chiffre de 1 milliard 300 et quelques millions.

Après les augmentations de salaires récentes, le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de retraites des ouvriers mineurs, en sa séance du 6 janvier 1948, étudia, sur ma demande, le problème de l'augmentation des retraites.

Dans ce conseil d'administration, la fédération nationale du sous-sol défendit avec force arguments la proposition d'augmentation de 40 p. 100, et à cette revendication elle en ajoutait une autre qui tient à cœur à l'ensemble des travailleurs de la surface, à savoir l'octroi à ces travailleurs de la surface d'une allocation spéciale que nous estimons devoir être pour le moins égale à la moitié de celle accordée aux ouvriers mineurs ayant trente années de service, dont dix années de fond.

Nous avons, là encore, buté, si l'on peut dire, sur la mauvaise volonté de ceux qui, chaque fois que l'on propose des augmentations de retraite aux ouvriers mineurs, s'ingénient à ne pas les accorder et à faire traîner les choses en longueur.

Dans cette réunion du 6 janvier 1948, des experts, que je veux bien considérer comme très distingués, ont affirmé, dans un rapport que j'ai ici, qu'il n'était pas possible d'accorder aux retraités mineurs plus de 10 p. 100 d'augmentation.

Nous avons combattu ce point de vue et, à notre demande, une autre réunion a été décidée pour le 13 janvier. A cette nouvelle réunion les experts distingués, toujours avec les mêmes chiffres, ont consenti quand même à aller jusqu'à 25 p. 100, et je me suis laissé dire que leur thèse avait été admise dans les différents ministères et que l'on se préparait tout dernièrement à ne pas accepter, et ceci d'une manière absolue, un pourcentage supérieur à 25 p. 100.

Nous ne nous sommes pas laissé influencer par de tels arguments et nous avons demandé une nouvelle réunion. Huit jours après, le 20 janvier, cette réunion avait lieu. La majorité, à ce moment-là, a pensé, toujours sur la foi des augures que j'ai cités tout à l'heure, qu'il était possible, toute réflexions faites, ce qui prouve parfois que quinze jours de réflexion ne sont pas inutiles, d'arriver à 30 p. 100. C'est ainsi que, maintenant, nous sommes en face d'une proposition émanant de l'unanimité de la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, demandant de donner aux retraités mineurs une augmentation de 30 p. 100.

Une fois de plus, je le répète, on avait sous-évalué les ressources et surévalué les dépenses pour ne pas accepter la revendication présentée par la fédération des mineurs et reprise ensuite sous forme de projet de loi par la fraction communiste de l'Assemblée nationale.

Nous pourrions nous demander pourquoi on s'ingénie toujours comme cela à faire échec aux légitimes revendications des ouvriers mineurs et en particulier des pensionnés. Ce n'est pas nouveau, chaque fois il y a de tels marchandages.

En octobre 1946, pour ne pas remonter plus loin, on n'accordait que 30 p. 100, alors que l'unanimité s'était faite au conseil d'administration pour accorder 50 pour 100, en se basant sur les ressources de la CAROL, comme elle s'appelait à ce moment-là.

En juin 1947 on n'accorda que 20 p. 100 au lieu de 25 p. 100.

Aujourd'hui on n'accorde encore que 30 p. 100 aux retraités mineurs, au lieu de 40 que l'on devrait, en toute logique, leur accorder. La conséquence de tels reculs, c'est que le rapport des retraites aux salaires évolue de plus en plus au détriment des retraités.

On se plaisait à reconnaître, en 1914, lors de la création de la caisse autonome des mineurs, qu'il fallait accorder à ces retraités une retraite décente, atteignant au minimum 60 p. 100 du salaire moyen de l'ouvrier mineur.

En 1947, la retraite n'était que de 47 pour 100 du salaire moyen de la cinquième catégorie des mineurs du Nord. En 1948, avec l'augmentation qui est proposée, ce sera un nouveau recul et on ne dépassera guère les 43 p. 100 du salaire de l'ouvrier de la cinquième catégorie de la région du Nord.

Nous considérons comme absolument injuste d'agir ainsi envers les mineurs pendant qu'on laisse s'accumuler, ainsi que l'a démontré tout à l'heure M. le rapporteur, des milliards qui se dévaluent tous les jours.

Quatre milliards de 1938 ne permettent pas aux retraités mineurs d'acheter seulement le tiers de ce qu'ils auraient pu acheter avec quatre milliards de 1947, au mois de janvier.

Nous pourrions pousser plus loin ces comparaisons. Nous pensons que, chaque fois qu'il y a cent millions de réserve, provenant de cotisations diverses, dans la caisse, on devrait accorder immédiatement un point d'augmentation sur les retraites des ouvriers mineurs et l'on ne devrait pas, chaque fois, être obligé de revenir devant le Parlement. On devrait laisser ce soin au conseil d'administration de la C. A. N. E., où sont représentées les différentes catégories qui participent à la création de ce fond, à savoir, les ouvriers, les représentants des exploitants et les représentants des différents services ministériels.

Ainsi nous n'aurions pas à discuter pendant des mois et des mois du bien ou du mal fondé des revendications des mineurs. On se baserait sur le fonds existant dans la caisse, car on ne saurait faire à aucune fraction de ce conseil d'administration, de cette société qu'on appelle la C. A. N. E., l'injure de penser qu'elle pourrait gaspiller l'argent des ouvriers mineurs, ces biens qui sont mis à sa disposition par les différents organismes.

On s'est toujours plu à reconnaître le sérieux de la gestion des travailleurs du sous-sol, on s'est plu à reconnaître qu'ils allaient toujours de l'avant dans le domaine de la sécurité sociale et qu'ils pouvaient toujours être montrés en exemple.

Or, depuis juin 1947, les salaires ont été augmentés à différentes reprises et chaque fois les retraites ont été majorées — je l'ai démontré tout à l'heure — avec un pourcentage inférieur à celui auquel on aurait dû très logiquement aboutir.

Nous regrettons cette position du Gouvernement, et principalement son intransigeance en ce qui concerne l'allocation spéciale aux travailleurs de la surface.

Je tiens, quant à moi, monsieur le ministre, à ce que cette loi soit votée très rapidement, de telle manière que les télégrammes puissent partir au trésorier-payeur général et que l'on soit à même de payer lundi aux retraités cette augmentation. Autrement, j'argumenterais avec beaucoup de force auprès de M. le ministre qui, je le sais, avait été à un certain moment, non seulement ébranlé, mais converti à l'octroi de cette allocation spéciale aux travailleurs de la surface.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Ne parlez pas trop de conversion! (Sourires.)

M. Henri Martel. Il y a eu par la suite d'autres démarches; je ne dirai pas des pressions.

On nous a dit, en certains lieux, que jamais on n'accepterait de donner cette allocation spéciale aux travailleurs de la surface.

Je vous répète, monsieur le ministre, que nous y tenons beaucoup. Je ne développerai pas ici tous les arguments que nous vous avons fournis dans votre cabinet. Je n'en donnerai qu'un à cette Assemblée.

Nous y tenons notamment parce que notre corporation minière a toujours mis un point d'honneur à être absolument solidaire, depuis le manœuvre de la surface jusqu'à l'ingénieur.

C'est surtout avec cet argument que nous insistons auprès de vous, monsieur le ministre, pour qu'à l'avenir vous reconsidériez un tel problème et que vous accordiez à cette corporation minière satisfaction sur cette question de principe, qu'elle vous pose toujours avec beaucoup de force.

Le groupe communiste adoptera les 30 p. 100.

Nous les voterons avec cette indication que, pour nous, ce ne sera qu'une étape vers les 40 p. 100 que, j'espère, vous accorderez bientôt aux travailleurs de la mine en retraite, aux prestataires de la C. A. N. E., en même temps que vous leur accorderez cette allocation spéciale.

Ne vous y opposez plus, monsieur le ministre. Ne vous maintenez pas dans cette opposition, comme vous le faites depuis de longs mois. Vous ferez également bon accueil à la proposition de refonte totale de ce régime de retraites.

Vous savez que nous avons beaucoup de patience, que nous savons parlementer aussi longtemps qu'il le faut, puisque nous parlementons depuis des années pour cette allocation spéciale. Depuis aussi longtemps qu'elle est instituée, c'est-à-dire depuis 1945, nous parlementons.

Nous ne sommes pas encore parvenus à convaincre l'ensemble des services qui s'y opposent.

Les mineurs commencent à être fatigués de parlementer sur cette question. Ils m'ont mandaté pour vous dire que s'ils produisent, ils se sont battus, vous le savez, non seulement pour arracher quelques miettes en faveur de leurs salaires ou de leurs retraites, mais qu'ils se sont très souvent battus pour arracher des principes qu'ils considèrent comme justes.

Ils sauront, s'il le faut encore, se défendre demain. Je souhaite qu'on ne les y pousse pas, mais qu'on accorde satisfaction à ces mineurs dont on a si souvent chanté les louanges.

En tout cas, s'ils devaient se battre, je suis obligé de vous dire qu'aujourd'hui comme hier, nous serions à leurs côtés dans cette bataille. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous aurions pu nous dispenser d'intervenir dans le débat sur la retraite des ouvriers mineurs, puisqu'aussi bien il y a unanimité au Conseil de la République comme il s'est trouvé une unanimité dans l'autre Assemblée pour accorder cette majoration aux vieux travailleurs de la mine.

Mais il arrive toujours lors de ces débats, qu'on veut utiliser notre tribune pour la propagande dans le pays, ultérieurement, et je m'étonne qu'après avoir été unanimes à la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale pour le taux de 30 p. 100 de majoration de la retraite des ouvriers mineurs, on vienne ici regretter que le taux ne soit pas de 40 p. 100.

Il est vrai que nous sommes habitués à semblable gymnastique. Mais le groupe socialiste du Conseil de la République votera avec enthousiasme ce projet de majoration que, d'ailleurs, un des nôtres et un vieil ouvrier mineur, notre camarade Paul Sion a rapporté devant l'Assemblée nationale.

Nous allons voter ce texte, mais nous espérons bien que le souhait formulé par M. Martel n'aura pas à se réaliser.

Les ouvriers mineurs, malgré les excitations à la grève, malgré les excitations au rendement diminué, ont montré depuis le mois de décembre, par une extraction accrue, qu'ils avaient le sens national, et nous espérons bien...

M. Duhourquet. Vous êtes le provocateur de service!

M. Vanrullen. Oh! je sais que vous avez l'imagination très fertile.

A l'extrême gauche. Pas vous!

M. Vanrullen. Nous avons pu constater hier encore dans cette enceinte que l'on venait pulvériser les Américains et la propagande américaine, alors que tous les jours dans « L'Humanité » les dessins que vous condamniez paraissent. (Applaudissements au centre.)

H. Boudet. Cela s'appelle taper à toutes les bourses!

M. Vanrullen. Les ouvriers mineurs nous comprennent chaque jour davantage. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Rires à l'extrême gauche.)

A l'extrême gauche. Ils l'ont prouvé par leur vote!

M. Vanrullen. Messieurs les stalinien sont tellement intelligents qu'ils ont deviné ce que j'allais dire et qu'ils réagissent à l'avance.

A l'extrême gauche. Vous êtes un farceur!

M. Vanrullen. En l'occurrence, nous préférons de beaucoup, par la production accrue dans ce pays, et par une action énergique sur les prix, ne pas provoquer la course à l'inflation et les surenchères dont les travailleurs sont toujours les victimes. (Très bien! à gauche.)

Nous préférons aboutir à l'augmentation de la production, la revalorisation se faisant demain par la baisse des prix, plutôt que par une course à l'inflation qui dévore les augmentations de salaires et de pensions.

M. Henri Martel. Vous ne savez pas ce que c'est qu'un mineur!

Mme Clays. Il y a quelque temps vous les traitiez encore de « rouffions » et de « macos ».

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je voudrais simplement demander au Conseil de la République de voter, en dehors de toute propagande particulière, le projet qui lui est soumis.

Je remercie, en particulier, M. Martel — et cela va peut-être étonner M. Vanrullen de bien vouloir, après des considérations hostiles, aboutir néanmoins à un vote favorable du projet.

Je vous demande, en dehors de toute propagande particulière, de bien vouloir, à l'unanimité, marquer que le Conseil de la République est au-dessus de ces passions et qu'il vote l'amélioration du sort des retraités mineurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 123, 133, 134, 138, 147, 148, 152, 154, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« A l'article 123, les chiffres de 19.440 francs et 2.720 francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 25.300 francs et 3.540 francs;

« A l'article 133, le chiffre de 64.800 francs est remplacé par celui de 84.000 francs;

« A l'article 134, le chiffre de 10.800 francs est remplacé par celui de 16.800 francs;

« A l'article 138, les chiffres de 4.320 francs et 1.440 francs sont remplacés respectivement par ceux de 5.700 francs et 1.900 francs;

« Voir les nos 3341, 2902, 3220, 3222 et 3432 A. N.;

« A l'article 147, les chiffres de 64.800 francs et 2.160 francs sont remplacés respectivement par ceux de 84.000 francs et 2.800 francs;

« A l'article 148, les chiffres de 32.400 francs et 2.160 francs sont remplacés respectivement par ceux de 42.000 francs et 2.800 francs;

« A l'article 152, les chiffres de 48.120 francs, 40.520 francs et 32.400 francs sont remplacés respectivement par ceux de 63.200 francs, 52.680 francs et 42.000 francs;

« A l'article 154, les chiffres de 32.400 francs, 48.120 francs et 24.720 francs sont remplacés respectivement par ceux de 42.000 francs, 63.200 francs et 31.560 francs;

« A l'article 164, le chiffre de 1.970 francs est remplacé par celui de 2.530 francs;

« A l'article 171, le chiffre de 1.460 francs est remplacé par celui de 1.895 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} entreront en vigueur à la date du 1^{er} mars 1948; toutefois, pour la période allant du 1^{er} décembre 1947 au 1^{er} mars 1948, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 30 p. 100 des arrérages afférents à cette période.

« D'autre part, pour les décès survenus entre le 1^{er} décembre 1947 et le 1^{er} mars 1948, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelin de moins de seize ans, prévus par l'article 123 du décret susvisé, sont portés respectivement à 25.300 francs et 3.540 francs. »
(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 24 —

RATIFICATION D'ACCORDS FRANCO-DANOIS ET FRANCO-AMERICAIN

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des affaires des douanes et des conventions commerciales a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° l'accord franco-danois du 16 juillet 1947; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947, relatifs à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce:

M. Tillie, chef de service à la propriété industrielle.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Rochereau, rapporteur.

M. Rochereau, rapporteur de la commission des affaires économiques. Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques a bien voulu me charger de présenter le rapport relatif au projet de loi qui vous est soumis et qui tend à autoriser M. le Président de la République à ratifier deux accords:

L'un du 16 juillet 1947, accord franco-danois;

L'autre du 28 octobre 1947, accord franco-américain.

La législation, tant en France qu'à l'étranger, relative à la propriété industrielle comporte des délais impératifs pour l'obtention et la conservation des droits de propriété industrielle. Ces délais ont été fixés par la convention internationale de Paris du 20 mars 1883.

Ces délais n'ont pas toujours été respectés, et le dernier conflit mondial a rendu impossible pour les ressortissants de la plupart des pays l'exercice du droit de priorité du fait de l'interruption des communications.

Les gouvernements ont apporté à cette situation certains remèdes au moyen d'accords passés entre eux et c'est l'objet du débat.

Le premier accord du 8 février 1947 concerne les relations entre le Danemark et la France, l'autre accord du 28 octobre 1947 concerne les relations avec l'Amérique. Ils ont déjà été votés par le Parlement.

Le Conseil de la République, dans sa séance du 17 juillet 1947, a voté sans débat le texte de ces accords.

Le Gouvernement revient aujourd'hui devant vous pour vous demander, non pas de vous prononcer sur les principes mêmes des accords qui ont été votés, mais pour vous prier de proroger les délais pendant lesquels les droits des inventeurs peuvent être encore sauvegardés, et d'autoriser en conséquence M. le Président de la République à ratifier les accords des 16 juillet 1947 (franco-danois) et 28 octobre 1947 (franco-américain) comportant prorogation de délais.

C'est le but du projet, et la commission des affaires économiques, à l'unanimité, vous demande de voter le texte.

En outre, la commission des affaires économiques s'est ralliée à la décision de l'Assemblée nationale qui ajoute deux articles au texte initial.

L'article 2 prévoit que les conventions franco-danoise et franco-américaine seront annexées au texte du projet de loi.

L'article 3 stipule que les accords franco-américains vaudront non seulement pour les Français résidant en Amérique, mais aussi pour les Français résidant dans les territoires de l'Union française.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir ratifier sans débat le texte soumis à vos délibérations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

« 1° L'accord franco-danois signé à Paris, le 16 juillet 1947, concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale;

« 2° L'accord complémentaire franco-américain signé à Washington, le 28 octobre 1947, concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Une copie authentique de l'accord franco-danois du 16 juillet 1947 et de l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947, demeurera annexée à la présente loi. »
(Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de l'accord signé à Washington le 28 octobre 1947 et visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables en France et dans les territoires de l'Union française aux ressortissants français et aux citoyens de l'Union française, ayants cause de ressortissants des Etats-Unis susceptibles de bénéficier dudit accord. »
(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 25 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Franceschi un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de résolution de M. Vittori et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à aligner le tarif kilométrique maritime pour le département de la Corse sur le tarif kilométrique ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français en revenant au décret du 31 août 1937 et à l'arrêté du 15 juin 1938 (n° 135, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 163 et distribué.

— 26 —

MAINTIEN PROVISOIRE DE CERTAINES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DU TEMPS DE GUERRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant provisoirement en vigueur, au delà du 1^{er} mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre, prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

Elle est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois donner connaissance au Conseil de deux décrets de M. le président du conseil, désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat au budget:

M. Doublet, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

M. Marcel, chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Bordeneuve, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, votre commission de la justice a été saisie, il y a à peine quelques instants, du projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1948, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947.

Bien qu'elle n'ait eu que très peu de temps pour examiner le texte qui lui était soumis, elle vous propose de l'adopter dans son ensemble, car elle ne saurait en contester ni le bien-fondé, ni l'urgence.

Je dois cependant souligner encore une fois, tant il est vrai que plus nous le répéterons mieux peut-être serons-nous écoutés, combien il est profondément regrettable d'avoir à examiner des projets dans une aussi grande précipitation, avec si peu de temps pour les méditer, pour les amender ou pour les modifier. *(Très bien ! très bien !)*

Le Gouvernement ne pouvait-il prévoir, avant la date limite, la nécessité du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis ?

En effet, ce projet de loi a été déposé le 12 février 1948 par le Gouvernement. Il est donc bien permis de penser qu'à cette date le Gouvernement pouvait prévoir que les dispositions législatives, dont aujourd'hui il demande la prorogation, venaient à expiration le 29 février de cette année. Et je pense qu'au cours de l'année qui vient de s'écouler il aurait pu trouver le temps de nous saisir plus tôt. *(Très bien ! très bien !)*

Ce sont là, évidemment, des méthodes de travail inadmissibles. Déjà l'an passé, à cette tribune, notre président de la commission de la justice s'était élevé, à juste titre, à l'occasion de la même discussion, contre les procédés de travail qui étaient suivis dans cette assemblée.

Aujourd'hui encore, au nom de la commission de la justice, je reprends de la manière la plus énergique et la plus catégorique les termes qu'il employait l'an passé. Je proteste au nom de notre commission. *(Applaudissements.)*

Quelle est donc l'économie du projet de loi qui nous est soumis ?

La loi du 10 mai 1946 avait fixé au 1^{er} juin 1946 la date légale de cessation des hostilités. Cependant, afin de ménager la transition nécessaire entre la législation de guerre et la législation du temps de paix, elle avait maintenu provisoirement en vigueur un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre. Les délais de cette prorogation ayant expiré le 28 février 1947, la loi du 28 février 1947 a prorogé à nouveau certaines de ces dispositions, les unes sans limitation de durée, les autres jusqu'à une date ne devant pas excéder le 1^{er} mars 1948.

En outre, la loi du 30 août 1947 a prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1948 certaines dispositions du temps de guerre applicables aux départements et aux territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Il apparaît indispensable de proroger à nouveau certaines de ses dispositions, faute de quoi le fonctionnement d'un grand nombre de services publics essentiels à la vie du pays serait gravement compromis.

L'Assemblée nationale, au cours de ses débats, a adopté d'une manière générale le projet du Gouvernement. Cependant, à la liste des textes proposés par celui-ci, elle a ajouté les dispositions suivantes :

1^o La prorogation du décret du 1^{er} septembre 1939, organisant la suppléance des officiers ministériels ;

2^o La prorogation de la loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation du salaire unique aux jeunes ménages sans enfant ;

3^o Enfin, en un article 1^{er bis}, elle a décidé de proroger jusqu'au 1^{er} novembre 1949 les articles 11 et 21 de la loi du 7 mai 1946 sur le régime des jardins ouvriers et, ce, malgré un avis défavorable de la commission.

Comme je vous l'ai déjà indiqué, la commission de la justice du Conseil de la République est d'accord sur l'ensemble de ces prorogations.

Cependant, elle n'a pas cru devoir retenir la prorogation prévue à l'article 1^{er bis} et elle a demandé la disjonction de cet article.

En effet, la loi du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers, prévoyait, en son article 11, que les locataires ou exploitants de bonne foi des jardins industriels, ruraux ou familiaux, et les associations ou sociétés de jardins ouvriers, seraient maintenus en jouissance jusqu'au 1^{er} novembre de la seconde année suivant la date de cessation des hostilités. Cette date ayant été fixée au 1^{er} juin 1946, c'est donc jusqu'au 1^{er} novembre 1948 que cette législation demeure en vigueur.

On n'aperçoit pas, dès lors, pour quelles raisons valables l'Assemblée nationale ait cru devoir accorder une prorogation jusqu'au 1^{er} novembre 1949, alors, surtout, qu'une loi nouvelle est soumise à l'examen de sa commission compétente pour élaborer le régime définitif des jardins ouvriers.

Dans ces conditions, votre commission insiste, d'une manière tout à fait pressante et tout à fait particulière, pour que soit prononcée la disjonction de cet article 1^{er bis}.

Par ailleurs, après un examen attentif, nous avons pensé qu'il convenait de limiter sensiblement la durée de la prorogation des textes visés à l'article 1^{er} se rapportant au titre II et aux articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Les différents articles de ce titre sont consacrés à la réquisition des personnes et des ressources, aux modalités de règlement des indemnités et aux sanctions.

Votre commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable que se prolongeât encore longtemps le régime de ces réquisitions et a admis qu'une prorogation de six mois — c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} septembre 1948 — était suffisante pour permettre au Gouvernement de prendre, entre temps, toutes mesures utiles.

Elle propose donc de joindre à l'article 4 du projet qui nous est soumis l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions du titre II et des articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} septembre 1948 ».

Ce sont là, mesdames, messieurs, les seules modifications que nous avons cru devoir apporter au texte voté par l'Assemblée nationale que vous avez sous les yeux.

Je me garderai bien à une heure aussi tardive de reprendre la lecture de tous les textes qui sont visés par cette prorogation, d'autant plus que l'on vous a distribué le texte du projet de loi voté cette nuit par l'Assemblée nationale.

Toutes ces prorogations, hormis celle qui concerne la loi du 11 juillet 1938, sont prévues jusqu'au 1^{er} mars 1949 au plus tard. Il est bien entendu que le Gouvernement pourra soit proposer au Parlement de faire cesser ces prorogations ou certaines d'entre elles avant le 1^{er} mars 1949, soit en demander ou non le renouvellement à cette date ; mais, dans tous les cas, il appartient au Parlement, en coopération avec le Gouvernement, de juger de l'opportunité de ces mesures.

C'est, mesdames, messieurs, sous le bénéfice de ces observations, et après avoir indiqué au Conseil les modifications que nous avons cru devoir apporter, que je vous demande de voter le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont provisoirement maintenues en vigueur par dérogation à l'article 7 de la loi n° 47-344 du 28 février 1947 les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

« Décret du 1^{er} septembre 1939 autorisant la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre ;

« Décret du 1^{er} septembre 1939 portant ouverture du compte spécial : « transports maritimes, exploitation des navires » ;

« Décret du 20 septembre 1939 portant organisation de la direction des transports maritimes au ministère de la marine marchande ;

« Décret du 26 septembre 1939 portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement aux coopératives agricoles de culture mécanique, modifié par l'acte dit loi du 2 janvier 1941 ;

« Décret du 4 octobre 1939 relatif aux mesures exceptionnelles d'hygiène ;

« Décret du 31 mai 1940 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour ;

« Loi validée du 1^{er} juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence ;

« Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale ;

« Acte dit loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions ;

« Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants ;

« Article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré ;

« Article 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

« Titre II et articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

« Article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944;

« Alinéa 10 de l'article 15 et article 16 du code de justice militaire pour l'armée de terre;

« Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air. »

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 1^{er} bis dont la commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La disjonction est prononcée.

« Art. 2. — Les groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre pourront être prorogés par arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

« Pourront être prorogés dans les mêmes conditions nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, les groupements nationaux et départementaux d'achat constitués par application de l'acte dit loi du 23 octobre 1941.

« Les arrêtés conjoints visés au premier alinéa devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes:

« Acte dit loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions;

« Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux;

« Alinéa 10 de l'article 15 et article 16 du code de justice militaire, pour l'armée de terre.

« Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

« Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

« Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions prorogées par les articles 1^{er} et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1949.

« Toutefois les dispositions du titre II et des articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} septembre 1948. »

Sur l'article 4, la parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je demanderais à l'Assemblée, à la lumière des quelques éclaircissements que je peux lui apporter, de revenir sur une décision de sa commission de la justice, en ce qui concerne particulièrement le titre II et les articles 45, 46, etc., de la loi du 11 juillet 1938.

Je crois que la préoccupation légitime et principale de la commission de la justice, lorsqu'elle a déterminé à 6 mois le délai de prorogation de cette loi a été de faire tomber le plus vite possible ces réquisitions d'immeubles et ces réquisitions d'appartements qui motivent aussi bien le souci du Gouvernement que le souci des assemblées.

Je puis vous indiquer que le jour même où cette loi sortira, après son retour à l'Assemblée nationale, puisque vous avez disjoint l'article 1^{er} bis, le Gouvernement fera paraître un décret qui supprime pour l'avenir, donc à partir du jour de la parution de cette loi, les nouvelles réquisitions d'immeubles.

Ceci est, je crois, de nature à vous donner tous apaisements, d'autant plus que la législation sur les loyers qui est actuellement étudiée à l'Assemblée nationale et qui sera étudiée concurremment au Conseil de la République, supprime également cette législation extraordinaire.

En vertu de ces deux remarques, je demande donc non seulement à la commission de la justice, mais également au Conseil de la République de renoncer à la restriction de six mois de la prorogation de la loi de 1938, car celle-ci introduirait dans son texte une disparité, une hétérogénéité entre les différentes prorogations, ce qui nuirait non seulement à l'application de tous les textes dans l'avenir, mais également à l'application générale de tous les délais impliqués par les différents articles de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Voici une preuve de plus des méthodes déplorable de discussion qui nous sont imposées ici.

Comme je l'ai dit l'année dernière, et comme vient de le dire notre rapporteur, nous sommes saisis aujourd'hui d'un texte visant le maintien en vigueur de dispositions dont on pouvait prévoir depuis longtemps que leur validité expirerait demain. (Marques d'approbation.)

Heureusement la commission de la justice, pourtant présidée par quelqu'un qui ne fait pas partie de la majorité de cette Assemblée, a pris l'initiative d'examiner ce texte avant d'en être saisie.

Nous avons donc pu ainsi en discuter quelque peu au fond. Nous avons été obligés de prendre nous-mêmes — je parle de la commission — l'initiative de demander la discussion immédiate, sinon le texte n'aurait même pas été voté aujourd'hui et ne pourrait pas être promulgué demain ou après-demain.

Ceci dit, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de ces textes intéressent en premier chef un certain nombre de commissions de l'Assemblée.

Autant qu'il m'en souviennent, il intéresse les commissions de l'hygiène et de la santé publique, de la défense nationale, des affaires économiques, du travail.

M. Georges Pernot. De la France d'outre-mer.

M. le président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je crois qu'elles n'auront pas eu la possibilité qu'elles avaient eue l'an dernier de se saisir de ce texte pour avis.

Ceci dit, j'avoue ne pas très bien comprendre pourquoi M. le représentant du Gouvernement insiste pour nous faire renoncer à cette modification qui va, dans le sens même, d'après ce qu'il vient de nous dire, des préoccupations du Gouvernement.

S'il est vrai qu'un décret doit être pris dans un délai très bref — j'ai compris dans les vingt-quatre heures, je me trompe peut-être — pour réduire encore davantage le délai pendant lequel les dispositions de la loi de 1938 qui nous préoccupent peuvent être en vigueur, je ne vois pas les raisons pour lesquelles il s'opposerait à cette réduction indicative dont la commission de la justice unanime a cru pouvoir prendre l'initiative.

Je demande à M. le représentant du Gouvernement s'il insiste pour nous imposer une nouvelle discussion, car je ne me sens pas l'autorité nécessaire pour renoncer à cette modification qui a été votée à l'unanimité par la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je dois tout d'abord remercier le Conseil de la République et sa commission de la justice qui ont bien voulu étudier ce texte dans des conditions tout à fait extraordinaires, je le reconnais.

Sans vouloir disculper le Gouvernement, je voudrais tout de même indiquer que ce texte a été déposé le 12 février à l'Assemblée nationale...

Un conseiller au centre. C'est toujours pareil !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...et que, par conséquent, l'Assemblée nationale a disposé de ce texte depuis deux semaines dans son intégralité.

Evidemment il a été voté, je crois, hier soir à l'Assemblée, transmis tardivement dans une forme quelque peu modifiée par cet article 1 bis.

Ceci dit, monsieur le président, je me permets, malgré tout, car il nous est impossible à la fois pour les raisons que j'ai indiquées, de revenir à tout moment devant le Parlement.

On aurait pu aussi bien mettre des délais différents pour toutes ces lois dont la prorogation est demandée dans ce texte.

C'est précisément pour éviter le retour d'incidents analogues que je vous demande pour toutes ces lois une prorogation d'un an étant donné que les réquisitions d'immeubles vont cesser demain, j'en prends l'engagement aujourd'hui.

M. le président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Que M. le représentant du Gouvernement me permette de lui signaler que, de toute façon, le texte devra

retourner à l'Assemblée nationale et qu'elle devra en saisir sa commission de la justice par le seul fait que nous avons voté la disjonction de l'article 1 bis.

Croyez-vous que le maintien de la disposition que je vous demande puisse retarder encore le vote de l'Assemblée nationale ? Pour ma part, je ne le pense pas. D'autre part, je suis assez embarrassé car les commissaires ne sont pas tous ici et j'hésite à prendre une telle initiative.

La solution la plus sage serait de s'en remettre à la décision du Conseil de la République.

M. le président. Dans ces conditions, et à la suite de la demande présentée par le Gouvernement, je suis obligé de mettre aux voix l'article 4 par division.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 4.

(Le premier alinéa de l'article 4 est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa qui vient de faire l'objet de la discussion est combattu par le Gouvernement; la commission de la justice laisse le Conseil juge de la décision à prendre.

Je mets cet alinéa aux voix.

(Le deuxième alinéa de l'article 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'ensemble de l'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la présente loi sont applicables à l'Algérie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Le Conseil de la République a adopté.

— 27 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de tenir séance mardi 2 mars, à quinze heures.

L'ordre du jour serait le suivant :

Nomination de membres de commissions générales.

Nomination de membres des neuf commissions spéciales créées par l'article 2 du décret du 29 janvier 1948 étendant le bénéfice de la carte du combattant aux combattants de 1939-1945.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes (N^{os} 986, année 1947, et 138, année 1948. — M. Courrière, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 g du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée (N^{os} 17 et 60, année 1948. — M. Caspary, rapporteur, et n^o 164, année 1948, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. de Montgascon, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne (N^{os} 928, année 1947, et 134, année 1948. — M. Henri Barré, rapporteur; et n^o 152, année 1948, avis de la commission de l'intérieur, administration générale, départementale et communale, Algérie. — M. Léo Hamon, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Gargominy, rapporteur; et avis de la commission des finances. — M. Jean-Marie Thomas, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures et demie.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE

Désignation de candidatures pour des organismes extraparlimentaires.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 17 février 1948, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) présente les candidatures de :

1^o M. Teyssandier pour la commission chargée des engagés et mobilisés en 1939-1940;

2^o M. Bossanne (André) pour la commission chargée des prisonniers de guerre;

3^o M. Brier pour la commission chargée des engagés et mobilisés du 18 juin 1940 au 8 mai 1945;

4^o Mme Cardot (Marie-Hélène) pour la commission chargée des membres de la Résistance dans la métropole pendant l'occupation;

5^o Mme Oyon (Marie) pour la commission chargée des membres de la Résistance déportés et internés;

6^o M. Jullien (Jean) pour la commission chargée des membres de la Résistance extramétropolitaine;

7^o M. Glauque (Paul) pour la commission chargée des engagés et mobilisés ayant participé aux opérations après le 8 mai 1945;

8^o M. Bocher pour la commission chargée des marins du commerce;

9^o M. Westphal pour la commission chargée des Alsaciens et Lorrains dans la Wehrmacht,

en vue de représenter le Conseil de la République au sein des neuf commissions spéciales créées par l'article 2 du décret du 29 janvier 1948 étendant le bénéfice de la carte du combattant aux combattants de 1939-1945.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance
du 19 février 1948.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE ALGÉRIENNE

Page 321, 2^e colonne, 1^{er} alinéa, 11^e ligne :

Au lieu de : « jusqu'à insertion... »,

Lire : « jusqu'à son intersection... ».

Même page, même colonne, même alinéa, 14^e ligne :

Au lieu de : « Général Gerez... »,

Lire : « Général Cerez... ».

Même page, même colonne, 3^e circonscription, 9^e ligne :

Au lieu de : « Général Gerez... »,

Lire : « Général Cerez... ».

Page 323, 2^e colonne, 3^e circonscription, 3^e alinéa, 7^e ligne avant la fin, après : « hôpital civil », insérer : « le boulevard Albert-1^{er} ».

Page 325, 1^{re} colonne, 11^e circonscription, 2^e alinéa :

Au lieu de : « Boghni Bouira... »,

Lire : « Boghni, Bouira... ».

Même page, même colonne, même circonscription, dernier alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « Bou-Derhala... »,

Lire : « Bou-Derbala... ».

Page 326, 1^{re} colonne, 3^e circonscription, dernier alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ...Oued-Zenati... »,

Lire : « ...Oued-Zenati... ».

Même page, 2^e colonne, 12^e circonscription, 3^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ...Oued-Schuin... »,

Lire : « ...Oued-Seguain... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 FEVRIER 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour

rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

779. — 27 février 1948. — M. Charles-Cros expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le prix actuel de vente aux collectivités métropolitaines des conserves à l'huile de thon et de sardinelles en provenance du Sénégal est fixé sur la base du prix du thon et de la sardine d'origine métropolitaine; que ces taux établis en 1947 (Bulletin officiel des prix du 1^{er} janvier 1948) ne correspondent plus au prix de revient actuel, compte tenu des hausses successives, et demande quelles mesures il compte prendre pour que, en accord avec les organisations professionnelles intéressées du Sénégal, il soit procédé aux rajustements nécessaires permettant, dans des conditions normales, des importations de conserves particulièrement appréciées par les consommateurs métropolitains.

780. — 27 février 1948. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, lors de la transcription d'un acte de donation à titre de partage anticipé faite par un époux survivant à ses enfants et comprenant, à la fois, des biens appartenant en propre au donateur et des biens dépendant de la succession de l'époux décédé: 1^o la taxe hypothécaire doit être calculée, comme les droits d'enregistrement, sur la valeur des biens donnés et partagés, déduction faite de la valeur de l'usufruit réservé par le donateur, ou sur la valeur des biens donnés déduction faite de la valeur de l'usufruit réservé et sur la valeur des biens partagés sans déduire la valeur de l'usufruit réservé; 2^o les salaires des conservateurs d'hypothèques doivent être calculés sur les mêmes bases que la taxe hypothécaire et d'après la réponse à la question ci-dessus posée; 3^o les salaires doivent être perçus sur la valeur globale des biens donnés et partagés ou séparément et par attributaire sur la valeur des biens entrés dans la composition de chaque lot; 4^o les conservateurs peuvent, lorsque chaque lot comprend à la fois des immeubles attribués en toute propriété et des biens attribués pour la nue propriété (l'usufruit en étant réservé par le donateur), percevoir les salaires, non seulement sur la valeur de chaque lot, mais encore, en parlant du salaire le plus élevé, séparément, sur la valeur des biens en toute propriété et des biens en nue propriété attribués au même donataire.

781. — 27 février 1948. — M. Paul Cargomy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des ascendants se proposent de faire une donation à leur fille; que cette fille est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets; que son mari est passible du prélèvement édicté par la loi du 7 janvier 1948; que ce prélèvement est calculé sur les bénéfices professionnels réalisés par la communauté existant entre les époux en 1946; que l'imposition est établie au nom du mari seul; que le mari a souscrit à l'emprunt exonérant du prélèvement et a reçu un titre établi à son nom seul; qu'il est bien évident que ce sont les fonds de la communauté qui ont servi à cette souscription et que les certificats de l'emprunt dépendent de la communauté et, par conséquent, appartiennent à l'épouse autant qu'à l'époux; rappelle que l'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 1948 est libellé comme suit: « Les certificats de souscription au présent emprunt immatriculés, soit au nom du donateur ou du défunt, soit au nom des donataires, héritiers ou légataires, seront reçus en paiement des droits de mutation à titre gratuit, entre vifs ou par

décès, dont le fait générateur sera postérieur à la date de promulgation de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 »; et demande si les certificats de l'emprunt exonérant du prélèvement émis au nom du mari commun en biens acquets doivent être reçus par l'enregistrement en paiement des droits de mutation entre vifs dus à l'occasion d'une donation faite à l'épouse du titulaire de ces certificats.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

782. — 27 février 1948. — M. Emile Fournier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un chef cantonnier ayant été affecté au service des routes départementales en 1907 a acquitté ses versements à la caisse des retraites du 1^{er} janvier 1907 au 31 décembre 1931, soit pendant vingt-cinq ans; que, par suite du classement de certaines routes départementales en routes nationales, il a été affecté au service de ces dernières et a acquitté ses versements à la caisse du 1^{er} janvier 1932 au 1^{er} avril 1942; qu'il bénéficie donc d'une retraite départementale et d'une autre de l'Etat pour les durées de services accomplis dans chacune de ces administrations; que, malgré les trente-cinq années de services effectuées par cet agent, plus trois ans de service militaire et la guerre 1914-1918, il ne touche pas de pension d'ancienneté; et demande si cette injustice ne provient pas d'une erreur dans la liquidation de ces retraites et, s'il en est ainsi, quelle administration (Etat ou département) devrait prendre en charge cette pension d'ancienneté.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

EDUCATION NATIONALE

627. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs du cadre de province, de tous ordres (agrégés, licenciés, certifiés), promus en 1946 au cadre supérieur, ont — de ce fait et immédiatement — bénéficié de tous les avantages accordés aux professeurs de l'ancien cadre de Paris: traitement — taux des heures supplémentaires — maximum de service; que, seuls, les censeurs de province n'ont obtenu qu'une partie des avantages accordés à leurs collègues professeurs: le traitement; que leur indemnité de fonction est restée la même que celle de leurs collègues, censeurs de province du cadre normal; et demande quelles mesures sont envisagées pour leur permettre de toucher la même indemnité de fonction que celle des censeurs du cadre des lycées parisiens, c'est-à-dire 12.000 francs au lieu de 7.500 francs. (Question du 13 janvier 1948.)

Réponse. — Les censeurs reçoivent un traitement de professeur majoré d'une indemnité de fonctions. Le traitement a un caractère personnel et a été relevé, pour les censeurs promus au cadre supérieur, dans les conditions prévues par le décret instituant ce cadre. L'indemnité de fonctions a un caractère territorial, et doit le conserver. Un projet actuellement à l'étude prévoit le classement des établissements du second degré en plusieurs catégories, d'après leur effectif scolaire. Si ce projet aboutit, le taux de l'indemnité de fonctions dépendra de la catégorie dans laquelle sera classé l'établissement.

635. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le cadre des maîtres des classes primaires des lycées et collèges en distingue trois catégories: 1^o les professeurs des classes élémentaires; 2^o les « maîtresses primaires »; 3^o les autres maîtres; et demande: 1^o ce qu'il faut entendre exactement par maîtresses primaires; 2^o quelles conditions (diplômes, nominations, années d'enseignement) doivent réunir instituteurs ou institutrices pour être rangés dans cette catégorie; 3^o si une institutrice, du cadre départemental, nommé par le préfet

au poste primaire d'un collège de garçons (7^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o), et dont la nomination a été communiquée à monsieur le ministre de l'éducation nationale qui par dépêche a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à cette nomination, peut être rangée dans la catégorie des chargés d'enseignement lorsqu'elle a enseigné pendant une période de 12 années consécutives dans la classe précitée. (Question du 26 janvier 1948.)

Réponse. — 1^o Par maîtresses primaires proprement dites (catégorie d'agents qui ne se recrutent plus aujourd'hui), il faut entendre toutes les candidates recrutées au terme des trente dernières années conformément aux dispositions A) du décret du 5 mars 1913: institutrices choisies parmi les répétitrices sans concours, généralement parmi les titulaires d'une admissibilité au certificat d'aptitude à l'enseignement des classes élémentaires des lycées de garçons; B) du décret du 12 janvier 1922, qui avait institué le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes primaires des lycées et collèges de jeunes filles. Actuellement les maîtresses des catégories A et B sont confondues en un seul groupe, ayant même échelle de traitement et dénommé « chargées d'enseignement ». Elles relèvent toutes de la direction du second degré; elles enseignent, en principe, dans les classes de 9^o, 10^o, 11^o, et jardins d'enfants et exceptionnellement dans les classes primaires élémentaires 7^o et 8^o. 2^o Les instituteurs et institutrices ne peuvent pas être rangés dans cette catégorie. D'ailleurs, l'ordonnance du 3 mars 1945 a supprimé, en tant que classes du second degré, les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges. Lorsqu'un membre de l'enseignement primaire désire exercer dans ces classes, il lui appartient d'adresser sa requête à l'inspecteur d'académie du département où siège l'établissement qu'il postule puisque les classes dont il s'agit relèvent désormais de son autorité. En principe, les maîtresses primaires du cadre secondaire ont priorité pendant un an pour l'obtention de ces postes; c'est seulement à défaut de leur candidature que celles des institutrices est retenue mais au bout d'un an celles-ci deviennent titulaires des classes où l'inspecteur d'académie les a affectées. 3^o Une institutrice du cadre départemental affectée par le préfet à une classe primaire d'un collège de garçons ne peut être rangée dans la catégorie des chargés d'enseignement, même si elle a enseigné dans cette classe pendant une période de douze années consécutives. En effet, il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1946 que les instituteurs ou institutrices en fonctions dans les classes primaires des lycées et collèges classiques, ne peuvent être intégrées dans les cadres des chargés d'enseignement que s'ils ont été détachés dans ces classes par arrêté ministériel antérieur au 23 mai 1929. Le fait que l'arrêté préfectoral affectent une institutrice à l'une de ces classes a été communiqué au ministre de l'éducation nationale qui a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à cette nomination, ne change pas la nature de cet arrêté et ne permet pas à l'intéressé de bénéficier des dispositions de l'article 8 précité.

INTERIEUR

684. — M. Edouard Soldani expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un agent de la police d'Etat a été réformé par application de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 et bénéficie à ce titre d'une pension d'invalidité au titre du ministère de l'intérieur; que par la suite, il a obtenu un emploi en qualité de garde maritime dans le service de l'inscription maritime (marine marchande) et qu'après vingt-cinq ans de services il pourra prétendre à la retraite d'ancienneté de cet emploi, et demande s'il aura droit au cumul de la pension d'invalidité (ministère de l'intérieur) et de la retraite d'ancienneté (inscription maritime). (Question du 5 février 1948.)

Réponse. — Les règles de cumul entre les pensions d'invalidité et les retraites d'ancienneté et leurs modalités d'application sont fixées par le ministère des finances qui est seul en mesure de répondre d'une façon précise à la question posée.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 27 février 1948.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'article unique de la proposition de résolution de Mme Rollin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille.

Nombre des votants..... 237
Majorité absolue..... 119
Pour l'adoption..... 46
Contre 191

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Brizard.
Brunhes (Julien),
Seine.
Chambriard.
Cozzano.
Dadu.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Buchtet.
Gatuing.
Gérard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Lafleur (Henri).

Landry.
Le Sassièr-Boisauné.
Menu.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline Thome).
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Plait.
Quesnot (Joseph).
Rochereau.
Rogier.
Mme Rollin.
Mme Saunier.
Serrure.
Streiff.
Tognard.
Vieljeux.
Vourc'h.
Voyant.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Avinin.
Paratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la
Réunion.
Iaron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gil-
berte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-
et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.

Mme Claeys.
Colardau.
Colonna.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Denvers.
Diop (Alioume).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Fouillé.
Fraisieux.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gautier (Julien).
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Mme Girault.
Grangeon.

Grassard.
Grunaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Haouriou.
Helleu.
Henry.
Hyvrand.
Jacques-Desirée.
Janton.
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jarré.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Laffargue.
Lagarosse.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Leinoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Longchambon.
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinic.
Monnet.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Pagel (Alfred).

Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Pauquelle.
Petit (général).
Mme Pican.
Pinten.
Poher (Alain).
Pomcelot.
Poirault (Emile).
Poirat (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Sauverlin.
Siout.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé-
Mamadou).
Tubert (général).
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-ci-
Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Aussel.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bossanne (André),
Drôme.
Bossou (Charles).
Haute-Savoie.
Boudet.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Chaumel.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Debray.
Delmas (Général).
Duclexcq (Paul).
Ehm.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gerber (Marc), Seine.
Giauque.
Gilson.
Grenier (Jean-Marie).
Vosges.
Grimal.

Guissou.
Hamon (Léo).
Hocquard.
Jaouen (Yves), Finis-
tère.
Jayr.
La Gravière.
Le Goff.
Leuret.
Liénard.
Maire (Georges).
Menditte (de).
Montgascon (de).
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Pairault.
Ernest Pozet.
Pfleger.
Poisson.
Rausch (André).
Rehault.
Rochette.
Romain.
Sempé.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara. | Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Armengaud. | Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Bollaert (Emile). | Safah.
Djamah (Ali).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Cailacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Scrot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 238
Majorité absolue..... 120
Pour l'adoption..... 46
Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 20 février 1948. (Journal officiel du 21 février 1948.)

Dans le scrutin (n° 44) sur l'amendement de M. Franceschi à l'article 3 bis du projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées, page 419, 3^e colonne :

Au lieu de :

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alic.
Boisrond.
Brunhes (Julien),
Seine.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Jullien.
Montalembert (de).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Rochereau.
Vieljeux.
Abel-Durand.
Bechir Sow.
Bendjelloul
(Mohamed-Salah).
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Boumendjel (Ahmed).

Brizard.
Coquart.
Delfortrie.
Djamah (Ali).
Duchet.
Gérard.
Guissou.
Lafleur (Henri).
Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Plait.
Quesnot (Joseph).
Rogier.
Romain.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Vourc'h.

Lire :

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alic.
Boisrond.
Brunhes (Julien),
Seine.
Depreux (René).
Mme Devaud.

Jullien.
Montalembert (de).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Rochereau.
Vieljeux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Bechir Sow.
Bendjelloul
(Mohamed-Salah).
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Boumendjel (Ahmed).
Brizard.
Coquart.
Delfortrie.
Djamah (Ali).
Duchet.
Gérard.

Guissou.
Lafleur (Henri).
Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Plait.
Quesnot (Joseph).
Rogier.
Romain.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Vourc'h.